SAMEDI 15 FEVRIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5557

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence civile.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Académie royale de Musique; représentation au bénéfice de Mlle Pauline Leroux; changement de spectacle; restitution du prix des places louées; M. Garnier et M. Michel Paléologue, attaché à l'ambassade turque. — *Justice de paix du 7e arrondissement*: Bal de l'hôtel Lambert; action contre l'entrepreneur du vestiaire; manteaux et paletots perdus.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: *La Vipère noire*; Diffamation; pourvoi non-recevable; témoin; Tribunal correctionnel. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Tentative de filouterie; cartes bizeautées; sept prévenus. — *Tribunal correctionnel de Toulouse*: La sainte de Pibrac; canonisation; enquête préparatoire; émeute.
CHRONIQUE.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Demande en nullité de mariage, autorisation maritale. — Office ministériel, Transport. — Hypothèque légale, restriction, ministère public.— Concours des hypothèques générales et des hypothèques spéciales. — La Cour de cassation.

La femme qui se pourvoit en nullité de son mariage pour défaut de libre consentement ne peut-elle valablement ester en jugement sans avoir obtenu l'autorisation de son mari, ou, en cas de refus, celle de justice? Au premier abord cette question paraît résolue par le texte précis des articles 215 et 218 du Code civil. « La femme, dit l'article 215, *ne peut* ester en jugement sans l'autorisation de son mari ; » et l'article 218 ajoute : « *Si le mari refuse*, le juge peut donner l'autorisation. » Or, le principe ainsi posé, aucune disposition ne contient d'exception formelle pour le cas où il s'agit d'une demande en nullité de mariage.

Cependant, avant de donner raison au texte des articles 215 et 218, la Cour de cassation a longuement hésité, et c'est seulement après une délibération de près de six heures qu'elle s'est décidée à proclamer la nécessité de l'autorisation maritale (1). La difficulté est, en effet, des plus sérieuses, et nous avouons que, même en présence de l'arrêt de la Cour, nous conservons plus que des doutes sur le bien-fondé de la doctrine qu'il vient de consacrer.

Nous ne méconnaissons pas le véritable caractère de l'autorisation maritale : c'est à la fois un hommage rendu à la dignité du mariage et à la puissance du mari ; c'est aussi une mesure protectrice des intérêts et de la faiblesse de la femme. Mais il est des limites devant lesquelles la raison est forcée de s'arrêter, et l'on ne saurait raisonnablement supposer que le législateur ait voulu étendre la rigueur du principe même à des cas où son application répugnerait essentiellement à la nature de l'action qu'il s'agirait d'intenter. Or, n'y a-t-il pas quelque chose de bizarre et de choquant dans cette obligation où se trouverait la femme de réclamer l'autorisation maritale pour exercer une action qui met en doute la légitimité du lien qui l'enchaîne, et dont le but nécessaire est précisément de faire reconnaître que le mariage n'a pas eu d'existence valable? Il y aurait quelque chose de plus choquant encore : ce serait que la femme se présentât devant la justice munie d'une pareille autorisation ; et cependant ce serait là un résultat provoqué par la loi elle-même, car lorsqu'elle dit que le mari sera invité à autoriser sa femme, c'est sans doute dans la supposition qu'il pourra convenablement, décemment, accorder son autorisation.

Le législateur a bien compris qu'il était des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorisation maritale serait un véritable contre-sens, aussi a-t-il eu soin d'en dispenser la femme. « L'autorisation, dit M. Proudhon, n'est pas nécessaire à la femme dans les procédures en divorce, parce qu'il y aurait de la contradiction à exiger le concours de l'autorité maritale pour une chose destinée à la détruire. » S'agit-il d'une demande en séparation de corps, la loi impose, il est vrai, à la femme certaines conditions préliminaires, mais elle se garde bien de prescrire l'autorisation du mari. — Il en est ainsi même pour un cas moins grave, celui où la femme veut se pourvoir en séparation de biens. — N'est-il pas évident, en effet, que dans ces diverses hypothèses, la nécessité de l'autorisation maritale aurait pour conséquence d'établir entre le mari et la femme un conflit qui nuirait au libre développement d'une plainte peut-être fort sérieuse, ou de signaler entre les deux époux une connivence coupable que la loi ne doit ni supposer ni favoriser?

Il n'est personne qui ne sente que l'application de l'article 215, au cas d'une demande en nullité de mariage, présenterait des inconvéniens bien plus graves encore que lorsqu'il s'agit de simple séparation soit de biens, soit de corps. Elle aurait en outre pour résultat vraiment inadmissible de mettre la femme dans la position la plus anormale et la plus contradictoire. La Cour de cassation elle-même semblait s'être pénétrée de cette vérité lorsqu'en 1824, dans une espèce analogue, elle décidait « que la femme demanderesse en cassation d'un arrêt qui a rejeté une inscription de faux dirigée par elle contre son acte de mariage, n'a pas besoin de l'autorisation du mari que lui donne cet acte. » Les termes de cet arrêt sont précieux à recueillir : « Attendu que tant que l'acte de mariage n'avait pas recouvré l'autorité et la foi due à tout acte authentique par jugement passé en force de chose jugée, la femme qui soutenait la simulation du mariage était, durant le litige, suffisamment fondée à agir *de son chef*, et sans requérir une autorisation qu'elle n'aurait pu demander *sans se mettre en contradiction avec elle-même.* »

Ce motif, si nettement exprimé, ne vient-il pas ébranler la thèse aujourd'hui consacrée par la Cour de cassation?

Au surplus, c'était bien moins sur l'absence d'autorisation maritale que sur le défaut d'autorisation de justice que se fondait la demande en cassation de l'arrêt qui avait rejeté l'action en nullité de mariage. On reconnaissait ainsi que, dans une pareille matière, l'autorisation maritale n'est ni désirable, ni possible. — Mais ce dernier système lui-même ne paraissait pas s'appuyer sur une base solide. — Il ne faut pas en effet perdre de vue que, dans la plupart des cas, la justice n'est appelée à donner son autorisation que sur le refus du mari, et seulement après que le mari a été mis en mesure d'expliquer et de justifier les motifs de sa détermination. D'où il résulte que si le mari n'a pas dû être consulté, le principe même de l'autorisation de justice disparaît complètement. Dans certaines circonstances, il est vrai, la femme peut s'adresser à la justice *omisso marito* : tels sont, par exemple, les cas d'absence, d'interdiction, de minorité du mari; tels sont aussi, dans un autre ordre d'idées, les cas de séparation de corps et de séparation de biens. Mais il n'y a rien à conclure de ces exemples au cas spécial de la demande en nullité de mariage; car dans les diverses hypothèses que nous venons de signaler, ou bien la loi suppose que la justice est libre de *refuser* à la femme l'autorisation d'agir (ce qu'il est tout à fait impossible d'admettre en matière de nullité de mariage); ou bien l'autorisation est forcée; mais aussi le législateur a-t-il cru devoir tracer des formes exceptionnelles qu'il serait assurément difficile d'étendre d'un cas à un autre.

M. le premier avocat-général Pascalis soutenait que la femme demanderesse en nullité de mariage pour défaut de libre consentement ou pour erreur dans la personne, trouvait, dans le texte même de la loi et dans le droit qui lui était reconnu par elle, une suffisante habilitation pour paraître en justice. Nous serions disposés à nous ranger de cet avis.

— On a beaucoup discuté sur le véritable caractère et sur les effets du droit de présentation que la loi du 28 avril 1816 accorde aux titulaires d'offices ministériels. On s'est demandé si ce droit constitue ou non une véritable propriété ; et comme son exercice est soumis à des formes particulières, comme il est gêné sous certains rapports essentiels dans son libre développement, quelques personnes ont cru devoir en conclure qu'il s'agissait là d'un droit d'une nature tout à fait exceptionnelle, et qui ne saurait comporter l'application des principes qui régissent le droit de propriété. C'était là, nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de le dire, aller beaucoup trop loin et sacrifier la vérité des choses à une querelle de mots. Dès qu'il est constant en effet que le droit de présentation existe, qu'il n'a rien d'exclusivement personnel au titulaire, que c'est une chose ayant un corps et pouvant se résumer soit pour le titulaire, soit pour ses héritiers, soit même pour ses créanciers, en une somme d'argent, pourquoi hésiter à reconnaître là une propriété véritable, pourquoi s'obstiner à considérer les transmissions d'offices comme complètement en dehors du droit commun?

La Cour de Paris, faisant retour sur une jurisprudence pourtant fort sage, avait décidé, par une conséquence de la fausse doctrine que nous venons de signaler, que le prix d'un office ministériel ne pouvait être l'objet d'aucune transaction ot spécialement d'un transport, tant que l'ordonnance royale approbative du traité n'était pas intervenue. Cette décision, que nous avions critiquée, vient d'être cassée (1). M. l'avocat-général Delangle, qui portait la parole devant la chambre civile, a rétabli les vrais principes. Dans un réquisitoire plein de force, et qui a eu l'honneur de rallier de hautes dissidences, il a soutenu et prouvé que si la propriété des offices est soumise à des règles particulières pour tout ce qui touche à la prérogative royale et à l'ordre public, leur transmission n'en est pas moins sous l'empire du droit commun pour tout ce qui a rapport aux stipulations d'intérêts privés ; et que si la cession du prix d'un office est suspendue dans ses effets, comme le traité lui-même, jusqu'à ce que l'ordonnance d'investiture du successeur soit intervenue, l'accomplissement de cette condition essentielle fait, conformément aux principes généraux, rétroagir à la fois l'engagement résultant du traité, et les transports qui s'y rattachent, aux jours de leurs dates primitives. — On avait plaidé chaleureusement l'intérêt des tiers et signalé le danger des cessions clandestines, espérant ainsi placer, et sans distinction, toutes les clauses d'un traité sous la protection des principes qui sauvegardent l'ordre public. — Il ne faut pas abuser des mots *ordre public*. Ce qui, dans un traité, intéresse réellement l'ordre public, ce ne sont pas les stipulations qui affectent la disposition du prix, mais celles qui portent sur la fixation même de ce prix et sur la personnalité du successeur; dès que la personne du successeur est agréée, dès que le prix est en rapport avec la valeur réelle de l'office, l'ordre public est respecté, et toutes autres stipulations ne peuvent être critiquées qu'autant que la fraude y aurait présidé.

Le nouvel arrêt de la chambre civile ne fait, au surplus, que confirmer la jurisprudence de la chambre des requêtes, et la précision de ses motifs suffira sans doute pour mettre désormais hors de toute polémique la thèse qu'il a fait triompher.

— C'était peut-être une question plus délicate que celle de savoir si le ministère public a le droit d'interjeter appel du jugement qui prononce la réduction de l'hypothèque légale de la femme. Le siége de la difficulté se trouve dans l'article 2145 du Code civil, qui dispose qu'en pareil cas, « les jugemens sur les demandes des maris ne seront rendus qu'après avoir *entendu le procureur du Roi et contradictoirement avec lui.* » Or, que faut-il entendre par ces dernières expressions? La loi a-t-elle voulu que le procureur du Roi fût partie principale au procès: ou bien ne lui a-t-elle, comme dans les cas ordinaires, réservé que le rôle de partie jointe?

La Cour de cassation a décidé que le ministère public, dans une pareille instance, était nécessairement partie principale, et que, dès-lors, il avait le droit d'appel (2). Cette décision nous paraît conforme au texte et à l'esprit de la loi. *Au texte* : car, à moins de supposer une répétition inutile, il faut convenir que par les mots *contradictoirement avec lui*, le législateur a voulu dire quelque chose de plus que s'il s'était borné à exiger que le procureur du Roi fût *entendu*. Les mots ont une valeur qu'on ne saurait méconnaître. Quand la loi veut que le ministère public soit simplement partie jointe, elle a des formules dont elle ne s'écarte guère : «*Sur les conclusions*, etc., *le ministère public entendu après communication au ministère public*, etc. — Mais l'expression *contradictoirement* entraîne nécessairement, pour le ministère public, une position plus décidée, plus active ; il en est, au surplus, du cas de l'article 2145 comme de celui de l'article 116, dans lequel, ainsi que le dit M. Troplong, les mots *contradictoirement avec le procureur du Roi* ont paru suffisans à la jurisprudence pour faire décider que le ministère public a le droit de se rendre appelant d'un jugement rendu en matière d'absence. — Nous disons, en outre, que l'interprétation donnée par la Cour de cassation au mot *contradictoirement* est conforme *à l'esprit* de la loi — Il est de bonne et loyale justice, en effet, que toute action ait un contradicteur ; or, lorsque le mari demande la réduction de l'hypothèque légale, quel sera son contradicteur? Ce ne sera pas la femme, puisque l'article 2144 suppose précisément que la femme aura préalablement donné son consentement, et que, sans ce consentement, la demande ne peut être accueillie. Il faut cependant que ses intérêts soient défendus, et que la lutte s'établisse d'une manière égale lorsqu'il s'agira, devant la justice, d'examiner quelle est la valeur et l'utilité de son consentement, et de la mettre en garde contre les conséquences souvent funestes des exigences maritales. Le rôle de contradicteur écheoit donc nécessairement au ministère public, et il entraîne avec lui, comme conséquence forcée, la faculté d'appel ; sinon on serait amené à ce résultat vraiment injuste que les prétentions du mari pourraient se produire devant deux degrés de juridictions, tandis que les intérêts de la femme seraient étouffés dans le cercle étroit du premier degré.

Nous savons que le principe une fois posé tout n'est pas résolu, et que son application peut donner naissance à quelques difficultés. Ainsi, quel sera le point de départ du délai d'appel? Le mari qui aura vu sa demande admise devra-t-il, comme le soutient M. Troplong, faire signifier le jugement au ministère public, et, en cas d'échec, devra-t-il lui-même être mis, par une signification, en demeure d'appeler ? Sur ces points la loi est muette; des embarras peuvent se présenter, et peut-être la Cour eût-elle sagement fait d'indiquer à l'avance le moyen de les surmonter. — Au surplus, parmi les questions hypothécaires soulevées par le projet de réforme, l'interprétation de l'article 2145 n'a pas été oubliée, et la Cour de Grenoble a proposé, en reconnaissant formellement au ministère public le droit d'appeler, de restreindre le délai d'appel et d'en fixer le point de départ au jour de la prononciation du jugement.

— Puisque nous touchons à la matière hypothécaire, nous ne pouvons passer sous silence la décision nouvelle, qui dans le cas d'un ordre ouvert sur tous les biens du débiteur, reconnaît au créancier hypothécaire général le droit de faire porter son hypothèque sur l'immeuble qu'il lui plaît de choisir, au risque de favoriser des créanciers postérieurs en ordre d'inscription au préjudice de créanciers plus anciens (1). Nous savons que cette solution, qui s'appuie sur le grand principe de l'indivisibilité de l'hypothèque est conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1833 ; nous savons aussi que son autorité n'est que médiocrement infirmée en droit par les considérations tirées du respect qui est dû au rang des inscriptions; car, en principe rigoureux, les diverses inscriptions ne peuvent et doivent subir l'épreuve de la comparaison qu'autant qu'elles pèsent sur le même immeuble. Et, toutefois, il est impossible de ne pas reconnaître ce que cette sorte d'omnipotence, laissée au créancier porteur d'une hypothèque générale, pourra souvent avoir d'injuste dans ses résultats. S'il n'en use qu'avec l'intention de se ménager un plus sûr recouvrement de sa créance, ou même pour favoriser une inscription personnelle postérieure, le mal sera moindre ; mais hors de ces cas que de fraudes possibles! et ne lui sera-t-il pas facile de mettre scandaleusement à prix l'exercice de son droit?

Quelques auteurs, et entre autres M. Troplong, avaient pensé que lorsque tous les immeubles du débiteur sont vendus et leur prix mis en distribution, il était facile de concilier tous les droits par une division de l'hypothèque générale ; que ce n'était même pas là une division de l'hypothèque, mais seulement une division de collocation qui n'altérait en rien le grand principe de l'indivisibilité de l'hypothèque; qu'enfin, on devait faire la collocation de manière à ce que les créanciers les plus anciens dans leurs hypothèques spéciales fussent payés par préférence. Ajoutons que cette thèse s'appuyait de l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1821, dans lequel on lit ce considérant remarquable : « Attendu que s'il est de la nature de l'hypothèque spéciale de restreindre son effet à l'immeuble qui en est l'objet, il est aussi dans l'esprit du régime hypothécaire d'avoir égard à l'antériorité des droits acquis, parce que le créancier qui a prêté le dernier a eu bien moins de raison que tous les autres de croire à la solvabilité du débiteur commun. »

Le nouvel arrêt de la chambre des requêtes, rendu, il est vrai, dans une espèce où le créancier avait agi sans fraude, et seulement pour conserver et favoriser ses intérêts personnels, contredit, par la rigueur du principe qu'il pose, cette doctrine d'une évidente équité. — Au surplus, c'est là encore une de ces questions ardues et difficiles qui ont éveillé l'attention des divers corps consultés par M. le ministre de la justice. La plupart d'entre eux ont indiqué des moyens de concilier les deux principes de l'indivisibilité de l'hypothèque et de l'antériorité de l'inscription, et nous aurons quelque jour à revenir sur ce point; mais, parmi des documens publiés par M. le ministre de la justice, nous ne voyons pas que la Cour de cassation ait à cet égard rien proposé. — Entendait-elle persister, comme législateur, dans sa jurisprudence de 1833, et répudier complétement le considérant si juste de l'arrêt de 1821?

— Nous bornerions ici cette revue, déjà peut-être un peu longue, si nous ne croyions utile, après avoir commenté plusieurs des décisions de la Cour de cassation, de présenter sur l'ensemble même des travaux de cette Cour quelques observations. Que la Cour remplisse avec conscience et talent la haute mission dont elle investie, c'est ce que personne assurément ne voudrait méconnaître ; mais aussi, ajoutent quelques uns, avec quelle lenteur elle procède! Et n'est-ce pas une chose fâcheuse, dans l'intérêt des justiciables, que de voir des pourvois, souvent bien fondés, attendre pendant de longues années une solution qui, lors même qu'elle intervient, est loin encore d'être définitive? N'y a-t-il pas là un inconvénient sérieux, et dont la justice, qui n'est bonne, le plus souvent, qu'à la condition d'être prompte, a nécessairement à souffrir ?

La critique est fondée, sinon à l'égard de la chambre criminelle et de la chambre des requêtes, dont les décisions, d'ordinaire, ne se font pas attendre, du moins à l'égard de la chambre civile; et cela est d'autant plus regrettable, qu'un grand nombre des arrêts rendus par cette chambre sont des arrêts de cassation, destinés à remettre les choses *dans leur état primitif*, et qui, malheureusement, n'arrivent guère qu'à une époque où l'exécution provisoire a déjà eu le temps de produire des conséquences difficilement réparables.

Mais à quelle cause faut-il reporter ces lenteurs vraiment désespérantes, et quel serait surtout le moyen d'y remédier ?

Hâtons-nous de mettre les magistrats hors de cause; il suffit de suivre avec attention les audiences de la chambre civile pour demeurer convaincu qu'il est impossible d'apporter plus d'ardeur et de dévoûment que ne le font les membres qui la composent. Les séances, plus longues en général que la loi ne le prescrit, sont utilement et consciencieusement remplies. Il est vrai que, maintenant surtout que par la force des choses les observations permises aux avocats sont devenues de véritables plaidoiries, et les conclusions du ministère public de vrais réquisitoires, les rapports pourraient sans inconvénient perdre de leur étendue; il est vrai également que si les délibérations étaient généralement moins longues, l'expédition des affaires y gagnerait quelque chose. Mais comment blâmer sérieusement ce qui ne serait, après tout, qu'un excès de zèle, lorsqu'on songe à la gravité des intérêts qui sont en jeu? Le mal, car il n'est que trop réel, résulte de la multiplicité des affaires dont est saisie la chambre civile, et grâce à certaines lois récentes qui sont devenues pour les parties la source de difficultés sans nombre, l'arriéré qui existe déjà semble destiné à s'accroître tous les jours. Nous savons qu'à une certaine époque on a songé à transformer la chambre des requêtes en chambre civile, avec pouvoir de cassation, et à supprimer dès lors l'épreuve préliminaire par laquelle, à de rares exceptions près, tout pourvoi doit passer avant d'obtenir les honneurs d'une discussion contradictoire. Mais cette combinaison avait plus d'un danger. Si, en effet, la chambre civile, dont les arrêts font plus spécialement jurisprudence, a parfois de la peine à se mettre d'accord avec elle-même, l'existence, dans le sein de la Cour, de deux chambres ayant même pouvoir, même autorité, appelées à juger des questions identiques, et exposées peut-être à les résoudre d'une manière différente, n'aurait-elle pas pour résultat inévitable de dépouiller l'institution elle-même de ce prestige d'infaillibilité dont, à l'égal de la loi, elle a besoin d'être toujours environnée? Ajoutons que devant la Cour suprême, les frais de la discussion contradictoire sont généralement assez élevés, et qu'il est juste que la partie qui a gagné son procès ne soit obligée d'en faire l'avance qu'autant qu'un examen préliminaire émané de la Cour elle-même aura créé contre l'arrêt d'où résulte son droit une présomption de mal-jugé? Le seul moyen peut-être, sinon de remédier complètement au mal, du moins de le diminuer d'une manière notable, serait, à notre avis, tout en laissant à la chambre des requêtes les attributions que la loi lui confie, de lui remettre en outre d'une manière définitive et absolue, avec pouvoir de cassation, le jugement des pourvois qui se rattachent aux diverses matières spéciales, telles que l'enregistrement, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les douanes, les élections, les contributions, etc.; cette modification n'aurait assurément rien d'insolite ni d'incompatible avec l'institution et l'organisation de la chambre des requêtes, puisque, même dans l'état actuel des choses, il est certaines matières sur lesquelles elle est appelée à prononcer *définitivement* et sans renvoi à la chambre civile.

Ainsi dégagée d'un grand nombre d'affaires qui encombrent son rôle, la chambre civile pourrait, insensiblement, le rétablir dans un état normal.

Nous ne sommes pas partisans des réformes imprudentes, et lorsqu'il s'agit surtout d'une institution comme la Cour de cassation, nous pensons qu'il faut savoir respecter ce que le temps a consacré; mais il s'agirait là de quelque chose de bien simple, dont la chambre des requêtes ne souffrirait nullement, et qui aurait l'avantage de concilier les nécessités de la justice avec l'intérêt des justiciables.

Mais la Cour de cassation qui, seule peut-être, serait admise à prendre l'initiative pour une modification de ce genre ou pour toute autre analogue, se sentira-t-elle le courage de le faire? Nous savons que, jalouse, et à juste titre, de ses traditions, elle redoute tout ce qui pourrait avoir les apparences d'une innovation. Et cependant il est impossible que dans son esprit de haute sagesse, en présence d'un fait qu'elle déplore, bien qu'elle n'en soit pas responsable, elle ne se soit pas demandé s'il n'y avait pas, là aussi, quelque chose à faire.

(1) Arrêt du 21 janvier; *Gazette des Tribunaux* des 21 et 23 janvier 1845.

(1) Arrêt du 15 janvier 1845. *Gazette des Tribunaux* du 16 janvier.

(2) Arrêt du 3 décembre. *Gazette des Tribunaux* des 4 décembre 1844 et 4 janvier 1845.

(1) Arrêt du 23 décembre 1844. — *Gazette des Tribunaux* du 25 décembre.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 14 février.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — REPRÉSENTATION AU BÉNÉFICE DE Mlle PAULINE LEROUX. — CHANGEMENT DE SPECTACLE. — RESTITUTION DU PRIX DES PLACES LOUÉES. — M. GARNIER, ET M. MICHEL PALÉOLOGUE, ATTACHÉ A L'AMBASSADE TURQUE.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, dans son

numéro du 1er février, l'objet de la demande de MM. Garnier et Paléologue contre M. Léon Pillet.

Me Walker, agréé des demandeurs, s'est exprimé en ces termes :

Le 19 janvier dernier, le *Journal des Débats* et les affiches de l'Opéra annonçaient, pour le 23 du même mois, une représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Pauline Leroux. Le spectacle devait être composé du *Stabat Mater* de Rossini ; du *Poltron*, joué par les acteurs du Vaudeville ; du ballet de *Gustave*, suivi d'un galop dans lequel devaient paraître les premiers sujets de la danse et les comiques des différens théâtres de Paris.

Sur le vu de cette annonce, M. Garnier retint deux stalles, qu'il paya 16 fr., et M. Michel retint deux loges, l'une de six places à 10 fr., n° 28, et l'autre de six places à 12 fr., n° 29.

Je ne sais pourquoi le spectacle a été changé, toujours est-il que le spectacle avait été ajourné du 23 au 25 janvier, et que l'affiche de ce jour au lieu du *Poltron*, du ballet de *Gustave* et du galop des acteurs comiques, annonçait avec le *Stabat* une symphonie en *ut* mineur de Beethoven, le chœur des *Ruines d'Athènes*, de Beethoven, l'ouverture d'*Obéron*, de Weber, et le chœur de *Judas Machabée*, de Hændel.

Il y a des personnes qui aiment la musique, et à qui ce changement de spectacle a pu être agréable. Mes cliens n'ont pas pensé ainsi ; et comme l'administration de l'Opéra ne donnait pas le spectacle qu'elle avait annoncé, qu'elle avait ainsi rompu le contrat qu'elle avait fait avec le public, MM. Garnier et Paléologue se sont présentés le 25 janvier au bureau de location de l'Opéra pour réclamer la restitution de leur argent. L'employé leur répondit que, depuis le matin, il avait reçu de M. Léon Pillet l'ordre de ne plus rendre l'argent. Il fallut en venir à une signification, et je suis porteur d'un procès-verbal rédigé par un huissier qui constate les faits que je viens de relater. L'officier ministériel voulut faire la signification à M. Léon Pillet lui-même ; son domestique répondit qu'il était en affaires, et qu'il fallait s'adresser à son secrétaire. Son secrétaire nous renvoya au concierge, et heureusement qu'il n'y a pas de sous-concierge à l'Opéra, car nous aurions été obligés de subir ce dernier ricochet.

La demande de MM. Garnier et Paléologue se justifie d'elle-même; ils ont retenu des places pour un spectacle qui était de leur goût, on ne pouvait les contraindre à assister à un autre spectacle; il n'y a plus de contrat entre les parties, et le directeur de l'Opéra ne peut, sous aucun prétexte, se refuser à la restitution du prix des places.

Me Durmont, agréé de M. Léon Pillet, s'exprime ainsi :

Cette affaire ne présente pas un intérêt d'argent, puisqu'il s'agit de 16 francs pour M. Garnier, de 100 et quelques francs pour M. Michel Paléologue; mais elle présente une question de principes qui est d'un grand intérêt pour les directeurs de théâtre. Je comprends difficilement comment M. Garnier, audiencier à la Cour royale, a pu se décider à nous faire un procès, à moins que ce ne soit à titre de cause grasse, qui, dans ce cas, aurait le tort de venir huit jours trop tard.

Voici les faits, et le Tribunal jugera de quel côté est le bon droit : on devait donner le 23 janvier, à l'Opéra, pour le bénéfice de Mlle Pauline Leroux, le *Stabat* de Rossini, *le Poltron*, le ballet de *Gustave* et le galop des premières danseuses avec les comiques de vaudeville. Ce spectacle, qui avait été composé par la bénéficiaire, était sans doute de nature à piquer la curiosité ; mais M. le ministre de l'intérieur a trouvé peu convenable de faire accompagner le *Stabat* du *Poltron* et du galop des comiques, et le même jour, 19 janvier, il donna ordre de changer le spectacle. Dès le lendemain, 20 janvier, de nouvelles affiches furent apposées dans Paris ; elles annonçaient le changement du spectacle, et la substitution de la Symphonie de Beethoven, du chœur des *Ruines d'Athènes*, de l'ouverture d'*Oberon* et du chœur de *Judas Machabée*, au *Poltron* et au ballet de *Gustave*.

L'affiche portait en grosses lettres : « Les personnes qui ont déjà retenu des loges et stalles, et à qui le changement de spectacle ne conviendrait pas, sont priées de vouloir bien renvoyer le plus tôt possible leurs coupons au bureau ds location. »

La même affiche contenant le même avis, est placardée dans Paris le lendemain 22 janvier.

Le 23, une autre affiche annonce la remise de la représentation au 25, et indique toujours le changement de spectacle. Vient enfin l'affiche du 25 janvier, jour de la représentation.

Comme l'a dit mon adversaire, il y a des personnes qui préfèrent la musique de Beethoven, de Weber et de Hændel, à la Polka et autres danses des comiques de vaudeville. M. Garnier préfère ce dernier genre, chacun son goût, je suis loin de lui en faire un reproche.

Vous avez vu que l'administration de l'Opéra avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir le public du changement de spectacle, et pour mettre chacun en demeure de reprendre son argent si ce changement ne lui convenait pas.

Qu'a fait M. Garnier? Prévenu par les affiches dès le 20 janvier du changement de spectacle, il garde ses coupons dans sa poche; il était prévenu de la remise de la représentation au 25 janvier, puisqu'il ne s'est pas présenter le 23 pour assister au spectacle. S'il a connu la remise du 23 au 25, c'est parce qu'il a vu l'affiche; et s'il a vu l'affiche, il a vu le changement de spectacle, il a vu l'avis en grosses lettres qui lui disait que l'administration lui rendrait son argent si ce changement n'était pas de son goût.

Il est probable que, malgré le changement de spectacle, M. Garnier et M. Paléologue ont eu l'intention, jusqu'au 25 janvier, d'assister à la représentation; mais, le jour même, il leur aura convenu d'aller ailleurs; quelqu'autre partie de plaisir se sera présentée, et M. Garnier, huissier, aura cherché dans son étude un moyen de sortir de là. Il a été trouver un de ses confrères, et a fait faire, le 25 janvier, un procès-verbal. Voyons cet acte. Il ne porte pas de date de l'heure à laquelle il a été fait, ce qui est d'usage en semblable circonstance, et cela prouve qu'il a été fait le soir. En effet, le bureau de location était fermé, et la copie a été remise au concierge.

Une fois le bureau fermé, il n'est plus possible à l'administration de louer à d'autres les loges et stalles qu'on viendrait lui rapporter : elle ne peut donc plus les reprendre. Du 19 au 25 janvier, vous avez eu six jours pour rapporter vos coupons; vous avez été prévenus à plusieurs reprises que vous pouviez venir reprendre votre argent, parce que le spectacle était changé. Vous avez gardé vos coupons, et par cela seul vous avez accepté le changement, et ce n'est pas lorsqu'il ne nous est plus possible de louer les places à d'autres que vous pouvez être admis à les rendre.

Me Durmont rappelle les usages des théâtres en pareil cas, et conclut à ce que MM. Garnier et Paléologue soient déclarés non-recevables dans leurs demandes.

Après les répliques de Mes Walker et Durmont :

« Le Tribunal,

» Attendu que l'administration de l'Opéra a porté pendant plusieurs jours à la connaissance du public le changement de spectacle ; qu'elle a mis, par ses affiches, le public en demeure de recevoir le prix des places retenues à l'avance ;

» Que la représentation ayant été remise du 23 au 25 janvier, les demandeurs n'ont pu ignorer le changement opéré par l'administration, ni l'offre faite de rembourser le prix des places aux personnes qui rendraient leurs coupons; que, dès lors, M. Léon Pillet a fait ce qu'il devait faire, et qu'aucune négligence ne peut lui être imputée;

» Que, d'ailleurs, les circonstances de la cause démontrent que les demandeurs n'ont pu ignorer ni le changement de spectacle, ni l'offre de rendre l'argent;

» A déclaré MM. Garnier et Michel Paléologue non recevables dans leurs demandes, et les a condamnés aux dépens. »

JUSTICE DE PAIX DU 7e ARRONDISSEMENT.

Présidence de M. Trouillebert, juge de paix.

Audience du 14 février.

BAL DE L'HÔTEL LAMBERT. — ACTION CONTRE L'ENTREPRENEUR DU VESTIAIRE. — MANTEAUX ET PALETOTS PERDUS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 février.)

Nos lecteurs se souviennent que cette affaire a été remise, de mercredi, à aujourd'hui, pour entendre les témoins que M. Mayer, entrepreneur du vestiaire de l'hôtel Lambert, et M. le comte de Grzymala, commissaire du bal donné à cet hôtel le 29 janvier dernier, au profit des réfugiés Polonais, ont demandé à faire entendre sur les causes qui ont amené le désordre à la suite duquel une assez grande quantité de paletots et de manteaux n'ont pu être retrouvés.

A l'audience de ce jour l'affluence est aussi considérable qu'à la dernière audience. Plusieurs personnes, couvertes de paletots évidemment neufs, font soupçonner que le nombre des plaignans va se trouver augmenté par des interventions à la barre même du Tribunal : c'est ce qui a lieu en effet.

M. Germon : J'ai déposé un paletot vert-russe, que ces messieurs ne m'ont pas rendu, *sous le prétexte* qu'il était égaré. Ce paletot m'avait coûté 180 francs ; mais je réduis ma demande à 100 francs.

M. le juge de paix : Quelle heure était-il quand vous avez quitté le bal? — R. Je suis parti l'un des derniers.... La princesse Czartoryska a eu l'obligeance de me prêter un manteau pour rentrer chez moi.

D. Combien vous a-t-on demandé pour garder votre paletot? — R. Deux francs.

M. Mayer : Je ne m'en souviens pas.

M. le juge de paix : M. le commissaire de police n'a-t-il pas eu connaissance de ce fait? — R. Le matin, M. Mayer m'offrit de me rendre mes deux francs, en présence du commissaire de police, à la condition que je ne le dirais à personne.

M. le juge de paix, à M. Mayer : Est-ce vrai? — R. Dam! monsieur affirmait avoir donné 2 francs. Sur son affirmation, j'offrais de les lui rendre.

M. Néomann, autre intervenant, déclare qu'il lui a été pris un manteau crispin, acheté naguère par lui 75 fr. Il ne peut fixer le prix que valait alors son manteau.

M. le juge de paix : Nous verrons cela plus tard. Pour le moment, nous allons nous occuper de faire l'enquête. Il y aura ensuite un débat sur cette enquête, et tous les intérêts ici présens s'expliqueront.

Un monsieur s'avance à la barre.

M. le juge de paix : Que désirez-vous, monsieur?

Le monsieur : Je désire intervenir au procès pour un paletot de drap neuf qui m'avait coûté 120 francs, et qui m'a été volé au bal de l'hôtel Lambert. Je dis *volé* avec intention, car à minuit, quand il n'y avait eu encore aucun désordre, mon paletot avait déjà disparu.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Jean Plinguer. Voici le numéro que ces messieurs m'avaient donné.

Un autre monsieur succède à M. Plinguer.

M. le juge de paix : Est-ce que c'est encore un intervenant?

Le monsieur : Oui, Monsieur le juge de paix.

M. le juge de paix : Prenez garde, messieurs, vous allez m'en donner plus que je n'en peux porter. Allons, monsieur, comment vous appelez-vous?

Le monsieur : D'Orsy ; je réclame un paletot pour lequel je réduis ma demande à 100 fr.

On procède à l'audition des témoins, en commençant par ceux que M. Mayer a fait assigner. Ces témoins doivent s'expliquer : 1° Sur la demande que M. Mayer aurait faite au prince Czastoryski ou aux commissaires du bal, d'une barrière qui lui aurait été refusée; 2° sur les faits de violence et d'envahissement par le public du local où était établi le vestiaire de M. Mayer; 3° sur la question de savoir si les commissaires avaient ou non pris les précautions nécessaires pour empêcher le désordre ou le faire cesser.

Me Guyot-Sionnest, avoué, et conseil de la princesse Czartoryska et des commissaires appelés en garantie, soumet à M. le juge de paix un petit plan des localités où se sont accomplis ce qu'on a plusieurs fois, un peu ambitieusement peut-être, appelé *les évènemens du vestiaire*. La remise de ce plan est accompagnée d'explications qui sont fournies à M. le juge de paix contradictoirement par les parties. M. Mayer soutient que l'ordre que lui a donné le prince Czartoryski d'y recevoir des manteaux des deux côtés a été la seule cause de ce qui est arrivé.

Me Guyot-Sionnest : Mais le prince ne vous a pas parlé.... vous ne l'avez jamais vu.

M. Mayer, vivement : Comment! je ne le connais pas! Je le connais beaucoup, et la preuve, c'est qu'il a des cheveux blancs.

Me Guyot-Sionnest : Vous savez ça par son portrait. (On rit.)

M. Pierre Fournier, premier témoin, maréchal-des-logis de la garde municipale, dépose : Le 29 janvier dernier, j'étais de service à l'hôtel Lambert, avec 12 gardes. Vers minuit, M. Mayer vint me demander quelques hommes pour garantir le vestiaire, qui était menacé d'être envahi.

D. On se retirait donc déjà? — R. Oui, Monsieur. Je ne pus lui donner que le garde qui était placé devant les armes, et que M. Mayer mit devant la porte du vestiaire qui est du côté de la rue St-Louis. Plus tard, M. Mayer revint, et me dit que le vestiaire était envahi, et il me demanda de lui prêter main-forte. Je dis que j'étais obligé d'en référer à M. Clavet, notre lieutenant, ce que je fis, et M. Clavet me donna deux des gardes placés dans le bal. Il était alors deux heures ; le vestiaire était complètement envahi.

D. Que se passait-il? — R. Tout le monde réclamait à la fois.

D. On ne prenait pas de force? — R. Pas encore. Nous avons résisté pendant une demi-heure ; mais enfin il a fallu céder. Des colosses n'y auraient pas résisté. Nous avons pendant quelque temps fait nous-mêmes l'appel des numéros.

M. le juge de paix : Et on ne trouvait pas les effets correspondans à ces numéros? c'est la cause du désordre? — R. C'est ce qui a fait qu'on nous a enfoncés.

Me Hello, avocat du sieur Mayer : N'y avait-il pas un grand nombre de paquets par terre? — R. Ce n'est qu'après, quand tout le monde a été entré. Au bout d'un moment de lutte on est parvenu à fermer la porte du côté de la rue St-Louis, et ceux qui étaient dedans se sont mis à chercher leurs effets. La porte a été de nouveau forcée et le désordre a été complet.

M. Mayer : Combien avais-je d'employés?

Le témoin : J'en ai vu cinq ou six.

Me Hello : Quelle est l'opinion du témoin sur les causes qui ont amené ce désordre?

Le témoin : J'ignore quelle a pu être cette cause ; cependant je crois que si on n'eût reçu les effets que d'un seul côté, tout cela n'aurait pas eu lieu.

M. le juge de paix : Au moment où la violence s'est produite, on ne rendait pas les effets, chacun prenait dans le vestiaire?—R. C'est cela même.

M. François-Pascal Clavet, lieutenant de la garde municipale : A deux heures du matin, le maréchal-des-logis que vous venez d'entendre m'avertit que le vestiaire était envahi. M. de Burgrave, l'un des commissaires du bal, vint me donner le même avis. J'avais fort peu d'hommes avec moi, et ceux dont je pouvais disposer étaient fort insuffisans pour réprimer ce désordre.

Quand j'arrivai au vestiaire, M. Mayer et ses employés avaient perdu la tête. Le commissaire de police, qui était là, et que je ne connaissais pas, ceignit alors son écharpe, qu'il avait apportée à la fête par précaution. (On rit.) Il se joignit à moi, et nous nous mîmes à faire l'appel des numéros.

M. le juge de paix : Ah! c'est vous qui faisiez l'appel des numéros? Le commissaire en écharpe, et vous en costume?

Le témoin : Il le fallait bien. Nous fûmes bientôt obligés de céder, et le public, qu'on ne servait pas, prit le parti de se servir lui-même. Ces messieurs ont été invectivés : on les appelait escrocs, voleurs, et tout ce qui s'ensuit.

Je dois dire que dans le bal, M. Sawicki, l'un des commissaires, me dit que ce n'était pas la faute de M. Mayer.

Me Hello : Combien le témoin avait-il d'hommes pour le service de la fête? — R. Je mis douze hommes pour l'intérieur, et dix hommes de cavalerie, qui sont restés onze heures à cheval. Nous n'étions pas chargés du vestiaire.

Je dois dire, en terminant, que je connais M. Mayer depuis longtemps, et que c'est un homme intelligent dans sa profession.

Me Hello : Ainsi, il n'y avait pas assez d'hommes pour en mettre quelques-uns au vestiaire?

M. le juge de paix : Il n'est pas d'usage d'en placer là.

Le témoin Clavet : On avait d'abord demandé six hommes : je dis que cela ne suffisait pas. On en demanda deux de plus pour garder les domestiques et empêcher qu'ils se querellassent. (On rit.) On m'accorda enfin dix hommes ; mais je jugeai prudent de compléter la douzaine. Jamais je n'ai vu demander des gardes pour le vestiaire.

Le sieur Michel, ouvrier menuisier, employé par M. Mayer, est entendu. Il déclare qu'il a travaillé de six heures à onze heures à préparer le vestiaire. M. Mayer a demandé une barrière vers huit heures et demie, mais il était déjà trop tard pour y songer.

M. le juge de paix croit remarquer que M. Mayer, placé près du témoin, prend part à sa déposition. Il l'avertit de ne pas dicter au témoin ses réponses.

M. Mayer : Oh!

M. le juge de paix : Je vous ai vu. (Au témoin) : Parlez comme un honnête homme doit le faire, sans complaisance pour personne, et dites la vérité.

Le témoin : La vérité est que les moyens mis à la disposition de M. Mayer étaient insuffisans pour résister à l'*influence* de la foule.

M. Esnard, maître menuisier, rend compte des dispositions prises par lui et par ses ouvriers dans le *vestier* que M. Mayer a tenu. Il renouvelle ce qui a été dit par M. Mayer sur l'ordre qu'aurait donné M. le prince Czartoryski, devant lui, de recevoir les effets des deux côtés, et de laisser passer les dames patronesses et les commissaires par la porte de la rue St-Louis.

Me Guyot-Sionnest : Mais vous n'avez pas vu le prince.

Le témoin : Je le connais... il est grand... il est âgé, et il a des cheveux blancs.

M. le juge de paix : On n'est pas prince parce qu'on a des cheveux blancs. Croyez-vous bien que ce soit lui?

Le témoin : C'était un monsieur du bal, peut-être...

Jean Dupuis, garçon menuisier : Quand j'eus fait avec notre bourgeois et mon camarade Michel les dispositions du vestiaire, je ne voulus pas m'en aller et je demandai à rester au vestiaire. J'avais une idée de voir le bal.

M. le juge de paix, riant : Ah! vous vouliez voir le bal, jeune homme.

Le témoin : Je ne m'en défends pas (rires prolongés). Tiens, c'est de mon âge, je crois. Un commissaire du bal ouvrit la porte donnant sur la rue Saint-Louis, que M. Mayer n'avait fermée qu'au loqueteau. M. Mayer se fâcha, referma la porte à deux tours et mit la clé dans sa poche. Ce commissaire, ou un autre, revint, et comme il n'avait pas la clé et que M. Mayer refusait de la donner, il prit la porte par les deux verroux et ouvrit ainsi les deux venteaux. Bientôt le monde arriva en foule ; on ne savait à qui répondre. Bref, il y eut *force majeure*, et...

M. le juge de paix : Diable! mais vous plaidez l'affaire, je crois.

Le trmoin, sans se déconcerter : Je dis ce que j'ai vu. Comme rien n'indiquait que ce fût une porte de vestiaire, je fus placé en dehors pour l'indiquer au public.

M. le jage de paix : Vous serviez donc d'enseigne?

Le témoin : Comme l'homme-affiche des boulevards.

M. le juge de paix : Est-ce que vous avez passé la nuit comme ça? (On rit.)

Le témoin : Non, Monsieur. Je me suis bientôt emb..., ennuyé d'être factionnaire-affiche, et j'ai saisi une occasion pour m'introduire dans le bal.

M. le juge de paix : Ah! vous avez enfin vu le bal? (On rit.)

Le témoin : Depuis la grande salle jusqu'aux mansardes... j'ai visité l'hôtel, allez. Quand j'ai eu tout vu, je suis redescendu comme tout le monde au vestiaire pour reprendre... ma casquette. (Rire général.) Je ne la trouvai pas d'abord ; mais comme elle n'avait pas grande valeur, je pensai bien qu'aucun des invités ne l'avait prise. Elle n'aurait pu servir d'ailleurs à personne pour s'en faire un manteau ou un paletot. (Longue et bruyante hilarité.) Le matin, je la retrouvai, et pourtant je n'avais pas de numéro.

Une voix dans l'auditoire : C'est pour cela que vous l'avez retrouvée.

Un autre ouvrier est ensuite entendu. Sa déposition ne présente aucun intérêt.

On entend ensuite des témoins appelés par la princesse Czartoryska et par le comte Grzymala.

M. Oscar de Burgrave : J'étais commissaire au bal des Polonais. Vers une heure du matin plusieurs de mes amis vinrent m'avertir qu'il y avait du désordre au vestiaire. Je m'y rendis, et pus y pénétrer grâce à la cocarde distinctive que je portais. Quelques amis y pénétrèrent avec moi. Je fis évacuer le vestiaire et j'engageai les personnes qui étaient à la porte à avoir un peu de patience, en leur disant que leurs effets se retrouveraient ainsi plus facilement. Plusieurs de ces personnes me donnèrent leur numéro pour que je fisse la recherche de leurs effets. Je me livrai à cette recherche, mais sans succès, étant continuellement renvoyé d'un employé à l'autre. Je rendis les numéros, et je pus me convaincre, en les examinant, qu'il en existait de plusieurs séries avec des marques distinctives, si peu distinctes cependant, que les employés eux-mêmes ne les connaissaient pas.

M. le juge de paix : Quelle était la destination de la porte qui donne sur la rue Saint-Louis? — R. Elle était spécialement destinée aux dames patronnesses et aux commissaires ; il fallait une carte spéciale pour entrer par là.

M. le juge de paix : Voilà un point bien important, et maintenant bien éclairci.

Le témoin : Plusieurs de mes amis ne trouvant pas leurs paletots, ont pris les premiers qu'ils ont trouvés sous leurs mains. Je crois qu'ils les ont gardés.

M. le juge de paix : Ils les ont encore? — R. Oui.

M. le juge de paix : Il paraît qu'ils n'ont pas voulu les rapporter avant d'avoir retrouvé les leurs. Ils ont eu grand tort. La première chose qu'ils auraient dû faire, c'eût été de renvoyer ces paletots le lendemain matin.

Me Guyot-Sionnest : Le témoin n'a-t-il rien su sur le prix que M. Mayer aurait exigé à son vestiaire?

Le témoin : Plusieurs personnes m'ont dit qu'on avait exigé d'elles 2 fr.

M. Sawicki, autre commissaire : J'avais pris pour spécialité le contrôle des billets. C'est à ma recommandation que M. Mayer a été chargé du vestiaire. Je lui fis voir la pièce où il devait s'installer ; il la trouva très convenable.

Pendant le bal, j'entendis plusieurs personnes exprimer leur mécontentement. Il y avait du désordre. Pourquoi? Cela paraît avoir tenu aux doubles séries de numéros.

J'allai au vestiaire ; tout le monde réclamait. Les frères Mayer se disputaient entre eux. Il étaient *lourds*, ils avaient perdu la tête, et je crois qu'ils avaient trop bu du vin qu'on leur avait donné.

M. Mayer : Oh! par exemple!

M. Sawicki : Je ne dis pas que vous étiez soûls. (On rit.) Vous étiez lourds. Je leur dis le lendemain, en présence du désastre : « Ça vous coûtera un peu cher. » Ils me répondirent : « Ça ne nous coûtera rien du tout. » Et ils me dirent les causes de trouble.... Mais ce n'étaient pas les véritables. Il n'y en a eu d'autre que les doubles numéros.

M. Mayer : Mais, Monsieur...

M. le juge de paix : N'interrompez pas. Vous avez un avocat très capable de vous défendre. Laissez faire l'enquête; on plaidera après. — Un autre témoin.

Le sieur Brugneau, concierge de l'hôtel Lambert, est entendu. Il est un peu menuisier de son état. Il a été frappé du peu de précautions prises par M. Mayer, et lui a fait des observations qu'on a accueillies en lui disant : *Donnez-vous la peine de sortir*.

M. le juge de paix : On vous a renvoyé à votre loge?

Le témoin : Précisément... ou me promener, à mon choix. (On rit.)

On introduit un autre témoin.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Décadi Serf.

M. le juge de paix : Décadi? Ah! oui... Primidi, Duodi... Décadi... C'est un peu loin de nous, cela. Voyons, que savez-vous?

Le témoin, employé au vestiaire de l'Opéra-Comique, et le jour du bal au vestiaire Mayer, rend compte de ce qui s'est passé : selon lui les mesures avaient été bien prises, et si l'on eût eu une demi-heure de plus avant que les invités redescendissent, tous les objets auraient été classés, et la restitution s'en fût opérée sans encombre. L'obligation imposée à M. Mayer, de recevoir et de rendre des paquets par les deux ouvertures du vestiaire, a seule ocasionné le désordre. Il n'a pas remarqué que personne fût pris de vin.

Cette déposition a été interrompue par M. Sawicki, qui s'est rapproché du témoin auprès duquel se trouve M. Mayer.

M. Sawicki : Monsieur le juge de paix, je vous prie *d'arranger* (rappeler à l'ordre sans doute) M. Mayer. Je ne suis pas habitué à m'entendre appeler faux témoin ; et si je ne me retenais, par respect pour la justice...

M. Mayer : Je ne vous ai pas dit ça. C'est vous, au contraire, qui m'attaquez.

M. Savicki : Et que vous ai-je dit?

Me Hello : J'ai entendu que vous disiez à M. Mayer : Si vous n'étiez pas juif, je vous mettrais une balle dans la tête.

M. le juge de paix : Allons, allons, que cet incident s'arrête là. Il n'y a plus de témoins à entendre. Etes-vous d'avis, Messieurs, que nous remettions les plaidoiries à demain.

Me Hello : Je n'en ai pas pour plus d'un quart-d'heure.

Me Guyot-Sionnest : Ni moi non plus.

M. le juge de paix, souriant : Je suis un ancien avocat, et je sais ce que valent les quarts-d'heure d'avocats. Allons, Me Hello, plaidez.

Me Hello discute les témoignages qui viennent de se produire, conclut des uns que M. Mayer avait pris les précautions qu'on prend en de semblables circonstances, et des autres que, s'il y a une responsabilité à encourir, elle doit retomber sur la princesse Czartoryska et sur M. Grzymala, appelés en garantie par son client.

M. le juge de paix : A demain midi pour la suite des plaidoiries.

Me Hello : J'espère, Monsieur le juge de paix, que j'ai tenu ma promesse.

M. le juge de paix en levant la séance : C'est une justice que j'aime à vous rendre.

L'audience est renvoyée à demain midi. Nous ferons connaître le résultat qui interviendra.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 février.

La Vipère noire. — DIFFAMATION. — RÉCUSATION. — POURVOI NON-RECEVABLE. — TÉMOIN. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Les frères des écoles chrétiennes de l'un des arrondissemens du département d'Eure-et-Loir, ont distribué en prix à leurs élèves un petit livre intitulé : *Onguent contre la vipère noire*. Ce petit livre a attiré l'attention du comité de surveillance de l'instruction primaire, qui, dans un rapport adressé au ministre de l'instruction publique, a signalé les passages suivans, bien suffisans pour faire connaître et juger l'esprit de cet opuscule :

Pages 13 et 14 :

« Quant aux gants de la vipère noire, je dois vous dire, messieurs et mesdames, qu'ils varient suivant les âges. Jeune, elle mange de préférence du Béranger, du Pigault-Lebrun et du Parny. Plus âgée, elle affectionne davantage l'universitaire, le Broussais, le Soulié, le Balzac, le Janin, l'Hugo, le Sue, le Kock, le Sand, et autres productions spongieuses désignées sous le nom générique de *Pantheisto-immorali-opacum.* »

Page 28 :

« On sait que la vipère noire (à Paris) fourmille dans les rues, sur les places, dans les promenades, dans les maisons publiques et privées, colléges, institutions, ateliers, fabriques de toute espèce, et fait chaque jour, terme moyen, 4,000 victimes de tout âge et de toute condition. »

Pages 35 et 36 :

« J'ai trouvé la vipère noire dans le portefeuille en veau maroquiné de quatorze ministres...., dans les fourgons impériaux et royaux des différens corps de l'armée enseignante, dans le bagage pseudo-scientifique du moutard universitaire, dans la toque pyramidale du procureur et du magistrat, sous le frac vert, rouge, bleu, noir du négociant, du député, du pair. »

Le ministre de l'instruction publique, éclairé par le rapport du comité de surveillance de l'instruction, a blâmé cette publication, dont le titre très connu dans l'arrondissement est devenu une expression proverbiale. Ainsi, dans ces localités, les mots *mordus de la vipère noire* signalent un incrédule, un impie, un prêtrophobe, un ultra-révolutionnaire. Telle est à peu près la traduction qu'avait donnée de cette locution populaire un écrit publié dans *le Glaneur d'Eure-et-Loire*. Le Tribunal correctionnel supérieur de Chartres déclara que la publication de cet écrit constituait le délit de diffamation. La partie condamnée par ce Tribunal s'est pourvue en cassation. Me Gatine, avocat, a soutenu le pourvoi, en combattant la qualification donnée à l'écrit par le jugement attaqué. Il invoquait en outre deux autres moyens tirés de ce qu'un des juges contre lequel une récusation avait été proposée avait néanmoins participé au jugement de divers incidens se rattachant au fond du procès, et de ce que l'un des prévenus condamnés en première instance avait été, sur l'appel de son coprévenu, entendu comme témoin.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi. A l'égard du moyen tiré de la récusation, elle a considéré que le pourvoi formé contre le jugement auquel le juge récusé aurait participé était non recevable comme formé hors des délais. Elle a décidé ensuite qu'aucune loi ne prohibait l'audition comme témoin d'un condamné qui n'était pas appelant. Enfin elle a jugé que dans l'appréciation et la qualification de l'écrit incriminé, le Tribunal correctionnel supérieur de Chartres n'avait violé aucune loi.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1° Du commissaire de police de Villemur, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal, dans l'affaire de la demoiselle Emilie Desessarts, prévenue de contravention en matière de ban de vendanges ; — 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Vic-Bigorre, un jugement rendu par ce Tribunal, dans la cause de Dominique Dussac, prévenu de contravention à un arrêté fixant l'ouverture des vendanges ; — 3° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Bordeaux, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Grégoire, prévenu d'avoir exécuté des travaux en dehors de l'autorisation qu'il avait obtenue de l'autorité municipale ; — 4° Du commissaire de police de Cosne, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause du nommé Hezard, pour avoir censuré le ministère public et entendu un témoin sans lui avoir fait prêter le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle ; — 5° Du commissaire de police de Joinville, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Mauperin, prévenu de construction sans autorisation préalable ; — 6° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Marseille, un jugement rendu par ce Tribunal en fa-

veur de Raimbaud, prévenu d'avoir construit une devanture à sa boutique excédant de seize centimètres la limite tracée par l'autorité municipale.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois et condamnés à l'amende, à défaut par eux de remplir les formalités prescrites par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Le sieur Cabouret, condamné à quarante-huit heures de prison par le conseil de discipline du 6e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de la banlieue de Paris, par jugement du 25 octobre dernier, pour refus de se pourvoir de l'uniforme et de l'équipement voulus par la loi; — 2° Le sieur Alphonse Botz, condamné, le 15 novembre dernier, à soixante-douze heures de prison par le conseil de discipline de la garde nationale de Mulhouse, pour manquemens à plusieurs services d'ordre et de sûreté; — 3° Le sieur Joseph Struck, condamné par le même conseil de discipline à la même peine de soixante-douze heures de prison, pour double manquement à des services d'ordre et de sûreté, désobéissance et insubordination.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Pinondel.

Audience du 14 février.

TENTATIVE DE FILOUTERIE. — CARTES BIZEAUTÉES. — SEPT PRÉVENUS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 janvier, 7 et 8 février.)

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette grave affaire. En voici le texte :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que les prévenus Walker, Lambert et Peyronnet ont, le 29 octobre dernier, employé contre les sieurs de Thunn et de Salm des moyens frauduleux pour gagner au jeu une somme de 8,300 francs ; et que, le 28 mai dernier, les mêmes moyens ont été employés contre le sieur Milleret par les prévenus Baring, Fraser, O'Glebey et la nommée Emma Caye, pour gagner au jeu une somme d'au moins 12,000 francs ;

» Que le concert qui a eu lieu entre les prévenus dans les circonstances ci-dessus relatées, la coopération de chacun d'eux, et le rôle qu'ils ont joué, sont positivement prouvés;

» Qu'en effet il est établi, quant au fait du 29 octobre :

» A l'égard de Walker, que c'est lui qui, sous un faux prétexte, s'est mis en relation d'abord avec le sieur de Thunn, puis avec le sieur de Salm, s'est emparé de la confiance de ces étrangers, a introduit auprès d'eux les prévenus Peyronnet et Lambert, et a lié la partie à la suite de laquelle on a joué ;

» A l'égard de Lambert, que c'est lui qui a proposé de jouer, et a, ostensiblement au moins, gagné la plus forte somme, faits qui suffisent pour établir sa coopération, indépendamment de la détention d'un jeu de cartes dont l'altération a été signalée par l'un des experts ;

» A l'égard de Peyronnet, qu'il a été trouvé détenteur d'un jeu de cartes qui porte des traces évidentes d'altération, et, en outre, de notes indiquant la manière de disposer les jeux de cartes de façon à amener un gain infaillible ;

» Que dans le fait du 28 mai, il est établi :

» A l'égard d'O'Glebey, que c'est lui qui a conduit le sieur Milleret d'abord chez Fraser, et ensuite chez la prévenue Emma Caye, et a lié la partie dans laquelle on a joué; qu'il a fait prévenir Fraser pour que celui-ci s'y rendît; que c'est lui qui a fait, ostensiblement au moins, le gain le plus considérable ; qu'en fait il a été trouvé détenteur de cartes évidemment frauduleuses ;

» A l'égard de Baring, défaillant, que c'est lui qui a proposé le jeu, et que pour vaincre le refus de Milleret d'y prendre part, il a annoncé qu'Emma Caye jouerait aussi ; que bien qu'ostensiblement du moins la partie ne lui ait point été favorable, il a tenté, à l'aide de menaces, d'obtenir de Milleret des billets au profit de Fraser et d'O'Glebey, gagnans;

» A l'égard de Fraser, qu'il a excité le sieur Milleret à boire outre mesure, et malgré les signes évidens de son indisposition ne l'a pas moins engagé à jouer ; que c'est lui qui paraît avoir fait le gain le plus considérable, et que c'est à son domicile que les billets de règlement devaient être souscrits ;

» A l'égard de la prévenue Emma Caye, que sa participation n'est pas seulement établie par les relations qui existaient depuis longtemps et dans le même but entre elle et les prévenus Fraser et Baring, mais en outre par cette circonstance qu'elle a pris part au jeu de Milleret en augmentant encore par ses séductions le trouble causé par un commencement d'ivresse ;

» Mais attendu qu'il résulte également des débats que les deux parties de jeu ont eu lieu *sur parole*, sans qu'elles aient été accompagnées ou suivies d'aucune remise d'argent ou de valeurs quelconques ;

» Qu'ainsi les faits ci-dessus manquent des élémens nécessaires pour constituer le larcin, ou la filouterie, ou la tentative de ces délits, puisqu'il n'y a point eu soustraction d'objets mobiliers ou de valeurs ;

» Que ces mêmes faits ne peuvent également constituer le délit, soit d'escroquerie, soit de tentative d'escroquerie, puisque l'article 405 exige, avec l'emploi des manœuvres, le concours de la remise ou délivrance de fonds, de meubles ou d'obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et que, dans les deux espèces, il n'a rien été remis ;

» Attendu que les fiches et jetons qui, pendant le cours de la partie, ont été échangés entre les joueurs, ne peuvent être assimilés à des valeurs ; qu'en admettant qu'ils n'aient pas été simplement les marques du jeu, ils n'auraient été, du moins, que des signes convenus de la perte et du gain, dont le compte fait, à la fin de la partie, s'est terminé par un engagement sur parole ;

» Qu'ainsi les faits ci-dessus ne peuvent tomber sous l'application d'aucune loi pénale, mais qu'ils ont dû être constatés, non seulement dans l'intérêt de la morale publique, mais encore afin de ne laisser aucun doute sur la conduite des plaignans, qui ont dû se refuser aux conséquences de pareilles tromperies ;

» Par tous ces motifs,

» Le Tribunal renvoie les inculpés des fins de la plainte, sans amende ni dépens. »

A peine ce jugement est-il prononcé, que Walker tombe à la renverse, saisi d'une attaque de nerfs. Il pousse des cris étouffés et se débat, au milieu de violentes convulsions, dans les bras de ses codétenus et des gardes municipaux qui cherchent à le contenir. On est obligé de l'emporter hors de la salle; tous les secours que son état exige lui sont prodigués, et il ne tarde pas à reprendre ses sens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

Présidence de M. Lartigue.

Audiences des 6, 7 et 8 février.

LA SAINTE DE PIBRAC. — CANONISATION. — ENQUÊTE PRÉPARATOIRE. — ÉMEUTE.

Pibrac est désert: depuis trois jours sa population a fixé sa résidence à Toulouse, ei c'est à l'audience du Tribunal correctionnel qu'elle a dressé sa tente. Plusieurs, comme parties intéressées, d'autres comme amis ou parens, le reste comme curieux, sont venus assister au dénoûment judiciaire de l'émeute dont ce village fut le théâtre au mois de septembre dernier.

Si Pibrac n'avait eu, pour étendre sa réputation et créer sa prospérité, que les noms illustres de ses seigneurs, il ne serait, à coup sûr aujourd'hui, qu'un triste hameau, pauvre et ignoré; mais il se fit, il y a quelque trois cents ans, qu'une pieuse bergère habita ces contrées, et devant l'humilité chrétienne se sont éclipsés la gloire et l'orgueil du blason; et Germaine Cousin, la pauvre paysanne, a fait connaître au loin le nom de son pays, et est devenue pour lui une source de richesses.

Comment se fait-il donc que son nom vénéré soit devenu le prétexte, sinon la cause des troubles déplorables qui amènent treize prévenus sur les bancs de la police correctionnelle?

Rome instruit en ce moment le procès de la canonisation de la bienheureuse Germaine. Suivant les rites de l'Eglise, de nombreuses enquêtes doivent précéder le jugement du tribunal ecclésiastique, et c'était pour procéder à l'une de ces enquêtes que M. le vicaire-général Baillès, assisté de plusieurs autres prêtres, se rendit à Pibrac le 26 septembre dernier.

A l'occasion de cette cérémonie, des personnes que la prévention signale, répétaient depuis quelques jours dans les environs que l'on viendrait enlever la sainte pour l'envoyer à Rome; qu'elle devrait y rester une trentaine d'années pour sa canonisation, et qu'ainsi disparaîtrait la fortune du pays. Ces bruits étaient accompagnés de protestations énergiques ; on était engagé à se rendre au jour indiqué, *à tomber sur les prêtres de Toulouse*, et à empêcher l'enlèvement de la sainte, *le sang dût-il couler*. On ne fut que trop fidèle au rendez-vous.

Harangué, en arrivant, par quelques femmes auxquelles il donna des explications pleines de bonté, M. Baillès, revêtu de ses habits de chœur ainsi que les ecclésiastiques qui l'assistaient, commença la cérémonie en récitant les prières d'usage.

En ce moment il partit de la foule qui avait envahi l'église, et notamment d'un groupe qui s'était formé sur l'un des côtés, des cris et des vociférations qui interrompirent la prière. Ces cris surtout se faisaient entendre : *Nous voulons la sainte, nous la voulons telle qu'elle est et sans canonisation.*

M. Baillès, s'avançant au bord du sanctuaire, expliqua le but de sa venue, et fit comprendre, que loin de vouloir enlever la bienheureuse, l'autorité ecclésiastique du diocèse eût été la première à en revendiquer la possession si on avait voulu la faire transporter ailleurs.

Le peuple ne put se méprendre au sens de ces paroles; mais quelques brouillons demandèrent alors le renvoi de M. le vicaire. C'était, à ce qu'il paraît, le véritable but de l'émeute. La cérémonie continua ainsi, constamment interrompue par les vociférations de la foule.

Le maire, qui était présent et revêtu de son écharpe, sommé par M. Baillès de dresser procès-verbal contre les perturbateurs, s'y refusa sous divers prétextes.

D'autres scènes avaient précédé celle-là. Ainsi, le vicaire de Pibrac, étant occupé à faire transporter le corps de la bienheureuse dans un riche tombeau qu'on vient de lui élever, avec l'aide de quelques ouvriers et l'assistance de M. le curé de Léguevin, l'émeute voulut enfoncer, au moyen d'une charrette, les portes de l'église fermées en ce moment; et ne pouvant y réussir, une grêle de pierres fut lancée à travers les ouvertures pratiquées au mur, et l'un des prêtres assistans fut blessé par ces projectiles.

Les ouvriers eux-mêmes furent, après la réouverture des portes, victimes de plusieurs voies de fait, et deux femmes s'attaquant au digne vicaire de la paroisse, l'accablèrent d'injures; l'une d'elles le colleta violemment.

C'est dans ces faits que le ministère public a vu le triple délit de coups et blessures volontaires, d'interruption à l'exercice d'un culte, et d'injures envers un ministre de ce culte dans l'exercice de ses fonctions.

Trente-trois témoins à charge et trente-cinq à décharge ont été assignés.

Les prévenus sont au nombre de treize. Ils se défendent par des dénégations absolues, et chacun de dire sur chaque fait : « Il n'y a que deux témoins qui m'accusent, et *les miens* sont trois qui disent que cela n'est pas vrai; ainsi, je suis innocent. »

Une des prévenues, la veuve Girou, quoique âgée de près de soixante-dix ans, a conservé une vivacité extrême de gestes et de langage. Les débats la dépeignent comme une énergumène, et son rôle a été des plus actifs dans l'émeute du 26 septembre, dont elle était, selon l'expression du ministère public, le burlesque drapeau. A l'audience, elle se lève à chaque instant, elle gourmande le procureur du Roi, les juges et les témoins, et, levant les mains au ciel, elle proteste de son innocence.

Interrogée par M. le président, elle répond avec une volubilité étonnante et en s'animant par degrés : « Monsieur, j'ai des obligations à *ma sainte* ; j'ai souffert des jambes, des yeux, de l'estomac... Je n'ai eu qu'à m'adresser à *ma sainte*, et de suite il n'y a plus rien paru. Monsieur, on me connaît, j'ai toujours été pour Dieu et le trône. Je suis parente d'un ancien président au Parlement, et il y a eu des robes rouges dans ma famille... Ma religion! Monsieur, tout pour ma religion! Je veux *ma sainte* ; faites de moi tout ce que vous voudrez; vous pouvez me mettre en hachis, ce sera pour *ma sainte*, je suis martyre! »

M. le président : Vous parlez de votre religion ! mais depuis cinquante ans que vous habitez Pibrac, on ne vous a vue qu'une seule fois à la messe.

La veuve Girou : C'est vrai, Monsieur le président; mais j'ai fait la première communion en chambre; j'ai été mariée en chambre, et j'ai fait baptiser mon fils en chambre pendant la révolution. Des prêtres assermentés, jamais je n'en ai voulu; M. le vicaire a été le bourreau de mon mari; je n'aime plus les prêtres; mais pour la bienheureuse, voyez-vous, je me ferais tuer. Oh ! qu'on ne touche pas à *ma sainte* !

En terminant cette période, la Ve Girou pose ses poings sur les hanches et regagne sa place d'un air triomphant.

Après trois jours d'audience le jugement du Tribunal a été rendu. Il a pris en considération les intentions de ces pauvres paysans que leur zèle avait emportés trop loin, et après une sage et paternelle allocution de M. le président, tous les prévenus ont été relaxés des poursuites dirigées contre eux.

La veuve Girou se retire désolée de n'être pas martyre, mais fière d'avoir conservé *sa sainte*.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— YONNE. — L'*Union* d'Auxerre annonce que son gérant est cité devant le Tribunal correctionnel de cette ville, à la requête de M. Mesnard, juge suppléant, pour un article récemment publié, ayant pour titre : *Conspiration congréganiste*.

« Nous sommes fiers, dit l'*Union*, d'être appelés les premiers, entre tous les journaux des départemens, à lutter devant la magistrature contre la congrégation. »

L'affaire doit venir le 27 février.

PARIS, 14 FÉVRIER.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur le Rachat des actions de jouissance des canaux.

On sait que ce projet, déjà examiné par la Chambre, ne lui est de nouveau soumis que par suite de certains changemens apportés à sa rédaction par la Chambre des pairs. Après quelques observations de M. Lherbette, de M. Galos, rapporteur, et de M. le ministre des travaux publics, la Chambre ayant reconnu que les modifications subies par le projet primitif nécessitaient une étude nouvelle a renvoyé la suite de la discussion à mardi.

Demain, la Chambre entendra les développemens de la proposition de M. Roger (du Loiret), tendant à modifier divers articles du Code d'instruction criminelle.

La Commission des fonds secrets a choisi aujourd'hui pour rapporteur M. de Belleyme.

— La 1re chambre de la Cour royale a procédé aujourd'hui à l'entérinement des lettres-patentes datées du 3 février, et contenant collation du titre de duc au profit de M. le baron Pasquier. Une foule considérable remplissait l'auditoire, et les bancs du barreau contenaient un grand nombre d'avocats et d'avoués. M. le duc Pasquier, en habit de ville, et portant le grand cordon de la Légion-d'Honneur, était assis dans un fauteuil en avant de la barre, et à l'entrée du prétoire de la Cour. M. le procureur-général Hébert a requis la lecture des lettres-patentes, qui a été faite immédiatement par M. le greffier. Dans cet acte, qui est motivé sur « les services éminens » rendus à l'Etat par l'impétrant, » M. Pasquier est ainsi dénommé et qualifié : « Etienne-Denys Pasquier, né à Paris, le 21 avril 1767, chancelier de France, pair du royaume, président de la Chambre des pairs, membre de l'Académie française, grand'croix de la Légion-d'Honneur, revêtu de plusieurs ordres. »

Les mêmes lettres-patentes portent de la part de S. M. autorisation et agrément de l'adoption faite par M. le duc Pasquier de M. Edme-Armand-Gaston d'Audiffret, et transmission du titre de duc à l'adopté. (Nous avons fait connaître l'arrêt d'adoption le 11 janvier 1845.)

Les armoiries désignées par cet acte sont ainsi exprimées : *De gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissans d'argent et en points, d'une tête de licorne, de même.*

Après la lecture des lettres-patentes, M. Pasquier s'est levé, et a prêté le serment prescrit. M. le premier président Séguier ayant prononcé l'arrêt d'entérinement, a ajouté : « Monsieur le chancelier, vous pouvez vous retirer. Huissier, reconduisez Monsieur le chancelier. »

M. Pasquier : En me retirant, je prie Monsieur le premier président, Monsieur le procureur-général et la Cour d'agréer mes remercîmens.

M. le chancelier et M. le procureur-général ont immédiatement quitté l'audience.

— M. Alexandre Dumas est en procès aujourd'hui avec la Comédie-Française. Voici à quelle occasion : Depuis longtemps on s'entretient dans le monde littéraire de la future apparition sur la scène du Théâtre-Français, d'une comédie de M. Alexandre Dumas, intitulée : *Une Conspiration sous la Régence*. Cette comédie avait été lue et reçue par le comité du Théâtre-Français. Mais les exigences de la censure et le refus de M. Alexandre Dumas de souscrire aux suppressions et aux changemens qui lui étaient demandés, ont retardé jusqu'à ce jour la représentation de cette œuvre nouvelle de l'auteur d'*Henri III* et de *Mlle de Belle-Isle*. La Comédie-Française, prétendant que M. Alexandre Dumas n'accomplissait pas entièrement ses engagemens envers elle, a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en exécution des conventions prises par M. Alexandre Dumas, à peine de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Alexandre Dumas, de son côté, a fait prendre des conclusions par lesquelles il déclare qu'il a rempli tous ses engagemens envers le Théâtre-Français; mais qu'il ne peut être responsable des entraves apportées par la censure à la représentation de sa comédie : *Une Conspiration sous la régence*.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre, et mise au rôle.

— M. Serres, artiste dramatique attaché au théâtre de la Gaîté, devait une somme de 800 francs environ au sieur Paris. Pour s'acquitter de cette dette, le 5 août 1843 il fit à son créancier un transport de pareille somme à prendre sur les appointemens de 300 francs par mois que lui devait M. Meyer, son directeur, avec condition que la somme transportée serait payable à la caisse des théâtres par fractions de 125 francs et aux époques fixées dans la session.

Le premier terme fut payé à son échéance ; mais quelques jours après, à partir du 8 novembre 1843, diverses oppositions survinrent entre les mains de M. Meyer sur les appointemens du sieur Serres. Le directeur pensa que ces oppositions arrêtaient l'effet du transport, dont le porteur ne devait plus venir que par contribution avec elles. En conséquence il refusa de payer les termes ultérieurs du transport, offrant de verser à qui de droit le cinquième des appointemens du sieur Serres à partir des oppositions.

M. Paris a assigné dès lors directement M. Meyer en exécution du transport nonobstant les oppositions. A l'appui de cette demande, Me Cauthion, avocat du sieur Paris, a soutenu que par la signification régulière de son transport faite au directeur du théâtre de la Gaîté, avant qu'aucune opposition ne frappât les appointemens du sieur Serres, son client a été valablement saisi de la somme cédée, et que M. Meyer ne peut se refuser de la payer aux époques convenues ; que les appointemens d'un acteur ne sont pas de ces fruits civils qui s'acquièrent jour par jour ; que ce qu'on pourrait dire des feux d'un acteur véritable, prestation quotidienne, ne saurait se dire des appointemens qui sont payables par année.

Subsidiairement l'avocat prétend que M. Meyer n'avait pas le droit de ne retenir qu'un cinquième des appointemens du sieur Serres, et que le Tribunal a toute latitude pour apprécier et fixer la quotité de la retenue qui devait être opérée.

Me Eugène Perrin, au nom de Meyer, soutient que son client ne pouvait se constituer juge du mérite des oppositions, bien que postérieures à la signification du transport qu'au surplus les appointemens d'un acteur ne s'acquièrent que jour par jour, et que dès lors le transport, une fois les saisies-arrêts survenues, ne peut valoir que comme opposition.

L'avocat ajoute qu'en fait, le directeur est intéressé, à raison des services qu'un auteur doit lui rendre, à ce que celui-ci conserve une somme nécessaire pour subvenir à ses besoins et aux nécessités de sa profession ; que dans l'espèce, la retenue d'une somme de 60 francs par mois était suffisante, et que les créanciers ne pouvaient exiger davantage.

La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Casenave, a condamné Meyer à verser à la caisse des consignations, à la charge tant de la signification du transport de Paris, que des oppositions sus-énoncées et autres qui seraient survenues, la somme de 125 francs par mois depuis et y compris le 3 décembre 1843 ; et compensé les dépens entre les parties.

— MM. Marchal, Cauville frères, éditeurs, et Blondeau, imprimeur, sont cités à comparaître devant la Cour d'assises pour l'audience du jeudi 20 février, à l'occasion de la publication d'un ouvrage intitulé : *La Famille d'Orléans depuis son origine jusqu'à nos jours*.

On dit que Me Berryer présentera la défense de M. Marchal.

— L'audience de la Cour d'assises s'est ouverte ce matin par le résumé de M. le président de Glos, dans l'affaire de la bande Bourgeois dit Misère, Mallet et autres, dont nous avons donné les détails dans nos précédens numéros. Ce résumé n'a été terminé qu'à une heure.

Les jurés sont ensuite entrés en délibération, et y sont restés jusqu'à cinq heures. Tous les accusés, la femme Soron exceptée, ont été déclarés coupables. Le jury a répondu affirmativement sur le chef de tentative d'homicide volontaire commise par Bouhours sur son co-accusé Bourgeois, et sur la tentative de même nature commise par Julien Giraud sur la personne de la femme Coudère, a charbonnière de la rue Sainte-Foy.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Dubois, Bourgeois, Mallet, Arnoult, Bouhours, Giraud, Stoumon, Pézeril, Pécry, Robert, Cottin et Collin.

Elles ont été refusées aux quatre accusés Muzard, Bandinelli, Hoff et Meunier.

L'ordonnance de mise en liberté de la femme Soron a été prononcée, et la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour statuer sur le sort des autres accusés.

Après trois quarts d'heure de délibération, la Cour a rendu son arrêt, par lequel sont condamnés :

Aux travaux forcés : Julien Giraud, à perpétuité; Bouhours, pendant vingt ans; Meunier, pendant douze ans; Pécry, Hoff, Muzard et Bandinelli, pendant cinq ans;

A la réclusion : Arnoult, pendant dix ans; Bourgeois, pendant huit ans; Dubois, pendant six ans; Collin, Stoumon, Cottin et Pézeril, pendant cinq ans.

Robert dit Dutour, et Mallet, ont été condamnés à cinq années de prison.

Julien Giraud et Bouhours subiront seuls l'exposition publique.

Les peines ci-dessus prononcées se confondront, pour les révélateurs, avec celles qu'ils ont déjà encourues.

Ces débats se sont terminés, comme presque toujours, par des protestations d'innocence et par des imprécations. Julien Giraud s'est écrié : « Je suis innocent ! » Il a fait un mouvement pour se précipiter sur le révélateur Arnoult; mais il en a été empêché par les gendarmes placés près de lui. Bouhours, en s'adressant au jury, s'est écrié : « Vous me guillotinerez ! Vous êtes tous des coquins ! »

Ces incidens ont fait peu de sensation, et l'audience a été levée après le départ des condamnés.

— Le sieur Massé était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenu d'avoir porté une décoration qui ne lui appartient pas. Cette décoration est tout bonnement un ruban rouge, identique à celui de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu invoque sa bonne foi. Il prétend être décoré de l'ordre de l'Eperon-d'Or, et à l'appui de sa prétention, il exhibe un diplôme à lui délivré à Bologne, en 1835, par le prince Sertorius, descendant direct de la famille du même nom, à laquelle l'empereur Charles-Quint a conféré le droit de créer des comtes palatins, chevaliers de l'Eperon-d'Or.

M. Thévenin, avocat du Roi, a soutenu la prévention, en se fondant sur ce que le sieur Massé n'a pas obtenu l'autorisation des autorités françaises à l'effet de porter une décoration étrangère ; et aussi sur ce que le prévenu, en portant seulement le ruban rouge, sans y joindre la décoration, a voulu faire croire qu'il était chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le Tribunal, malgré la défense présentée par Me Crémieux, a condamné le sieur Massé, en raison des circonstances atténuantes, à 100 fr. d'amende seulement, et lui a enjoint de ne plus porter à l'avenir de décoration.

— Joseph Parret, gros ouvrier charron, s'amusait depuis quatorze heures à visiter les cabarets de la barrière de Charenton ; à onze heures du soir, on le mettait à la porte du dernier ; à onze heures et demie, il était au poste. Qu'avait-il fait pendant cette demi-heure ? Joseph Parret a le bonheur de l'ignorer ; des mémoires plus heureuses viennent à son secours, et lui apprennent comment il a terminé les plaisirs de cette heureuse journée.

Un boulanger : J'étais à mon pétrin, dans ma cave, qui a un soupirail sur la rue; ma pâte commençait à lever à l'ordinaire, quand j'y vois tomber une pierre, puis une seconde pierre, puis une troisième pierre ; je me dis : Y a quelqu'un qui en jette, faut l'étrangler ! Je me cours dans la rue, et je vois un homme qui en ramassait d'autres, des pierres ; je me lance sur lui ; mais, au moment que je vas l'échiner, je m'aperçois que le jeune homme avait du vin, et je me modérai de lui dire d'aller se coucher.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour être l'homme qui ramassait des pierres ?

Le boulanger : C'est sa balle ; y en a pas deux ainsi à la barrière.

La femme Rapson, bonne vieille de soixante-cinq ans : J'étais couchée dans mon premier sommeil avec mon homme; j'sens quéque chose me tomber sur l'estomac; j'dis à mon homme : Fais donc attention, tu me réveille, c'est pas agréable de recevoir des coups de poing. — C'est pas moi ! qu'il me dit, mon homme; c'est une pierre qui caassé un carreau et est venue se poser sur ton estomac; j'vas arrêter l'assassin. » De fait, je trouve la pierre; mon homme se lève, et moi aussi, pour le voir faire, et je le vois agrafer le particulier.

M. le président : Que dites-vous ?

Le témoin : Je dis que mon mari l'a agrafé même un peu lestement, et qu'il le conduisait par le collet pour prendre un petit air de poste.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu ?

Le témoin : Puisque voilà sa pierre. (Elle montre un fragment de pierre meulière du cubes de 9 à 10 centimètres.)

M. le président : Un autre que lui aurait pu la jeter.

Le témoin, souriant : Et le carreau cassé !

M. le président : Un autre que lui aurait pu le casser.

Le témoin, avec un grand air d'incrédulité : Pas souvent ! depuis onze ans que nous sommes à la barrière, c'est le premier carreau qu'on nous casse.

Le mari de la femme Rapson vient faire cesser l'incertitude en déclarant reconnaître parfaitement le prévenu qui ramassait une autre pierre au moment où il l'a saisi.

Par application de l'article 481, le Tribunal a condamné Joseph Parret à cinq jours de prison pour dommage causé à la propriété mobilière d'autrui.

— Mauduit, pauvre diable de commissionnaire, entre chez le marchand de vins Braillard, et se fait servir un litre qu'il se propose de consommer sur le comptoir. Une querelle sur des motifs assez frivoles s'engage entre le marchand de vins et sa pratique ; des paroles on en vient aux menaces, des menaces on passe aux voies de fait, et Mauduit, terrassé dans la lutte, va tomber sur le trottoir, où il se casse la cuisse.

Après avoir subi un long et douloureux traitement à l'hospice, Mauduit, assez bien guéri, fait citer ce marchand de vins devant la police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de blessures par imprudence, et réclame une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le plaignant, très gravement estropié, ne marche qu'à l'aide d'une béquille, et M. le président lui demande si son infirmité est le résultat de sa chute. « Oh ! que non pas ; c'est de plus vieille date, répond Mauduit : c'est un petit agrément de naissance. »

Le marchand de vins fait tout ce qu'il peut pour se disculper ; il met tous les torts sur le compte de Mauduit, et cherchant même une excuse dans l'infirmité de ce pauvre diable, il cherche à démontrer qu'il a suffi de la plus légère poussée pour lui faire perdre l'équilibre.

Mais cette circonstance tourne encore en charge aggravante contre lui, car M. le président lui fait sévèrement observer que la triste position de cet homme commandait

plus de ménagement à son égard. En conséquence, le Tribunal condamne Braillard à 50 francs d'amende et à payer à Mauduit une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

— Une tentative de meurtre commise pour une cause des plus futiles a eu lieu ce matin.

Deux ouvriers occupés dans des ateliers différens à La Villette, Pierre B..., féculier-distillateur, et Deriez, raffineur dans l'établissement du sieur Saulnier, s'étaient liés d'amitié il y a sept ou huit mois. Pierre B... était garçon; Deriez, récemment veuf, n'avait pas de famille. Ils se rencontraient chaque jour aux différentes heures de repas et s'entretenaient de leur position réciproque. Un jour Deriez fit à B... cette proposition : « Tu es seul, tu te trouves induit quotidiennement dans des dépenses inutiles de nourriture, de garni, etc. Si tu veux nous nous unirons pour vivre plus confortablement et à moins de frais. Pour le prix de nos deux logemens nous en aurons un plus commode et plus convenable pour chacun, et pour tout le reste l'association de dépense nous donnera le même résultat. »

Pierre B... accueillit cette ouverture; dès le lendemain il donnait congé, pour le terme suivant, de son logement, et le même jour, du consentement de Deriez, il en arrêtait un autre.

Arriva le moment de se mettre en possession des lieux : c'était le 15 janvier. Deriez alors déclara qu'il avait changé d'avis, et qu'il préférait de continuer à vivre en liberté. Pierre B... lui fit observer qu'il l'avait, par sa versatilité, engagé dans une fausse démarche; que maintenant il se trouvait avoir deux logemens sur les bras. Deriez ne répondit que d'une manière évasive à ces justes récriminations, et de ce moment B... résolut de tirer vengeance de ce qu'il regardait comme un manque de parole et une mauvaise action.

Hier, s'étant rencontrés chez le modeste traiteur où ils prennent leur repas, B... parla à Deriez d'une affaire relative à leur profession commune qui l'appelait à Gennevilliers. Il lui demanda s'il voulait l'accompagner, se chargeant de la dépense, puisque, disait-il, cette démarche devait leur être avantageuse à tous deux.

On tomba d'accord, et, ce matin, les deux raffineurs se mirent en route, prenant le chemin de fer jusqu'à Asnières, où ils descendirent pour s'engager par la traverse dans la direction d'Argenteuil.

S'ils suivirent directement la route, nul ne le sait : près d'Argenteuil on les vit se rapprocher de la berge de la Seine: puis, là, tout à coup, Pierre B..., qui marchait derrière Deriez dans un chemin difficile, frappa tout à coup celui-ci à la tempe droite d'un violent coup de marteau, qui fit sauter son chapeau au loin, et le renversa lui-même sur la neige.

En même temps le meurtrier se précipita en avant pour redoubler et achever sa victime; mais, celle-ci, ravivée en quelque sorte par l'imminence du péril, se redressa d'un élan désespéré et engagea avec l'assaillant une lutte corps à corps.

Dans cette lutte, soit que le manche du marteau, sur lequel avait rejailli abondamment le sang de Deriez, ne pût être maintenu dans la main de l'agresseur, soit que la rigidité du froid enlevât à celui-ci une partie de sa force; dans cette lutte, disons-nous, le marteau dont il portait de nouveaux coups lui échappa; en même temps son pied glissa, et il toucha du genou le sol.

Ce moment de répit suffit au malheureux Deriez pour prendre la fuite; et, tout sanglant, il arriva bientôt à Argenteuil, où lui furent donnés les premiers soins.

Aussitôt la nouvelle de cette tentative de meurtre se répandit; immédiatement les gardes nationales se mirent en campagne, et deux heures ne s'étaient pas écoulées, que Pierre B... était arrêté dans la campagne par le garde-champêtre de la commune de Gennevilliers, et conduit devant le maire, M. le docteur Lallemant, qui le faisait diriger sur la préfecture de police.

Pierre B... a été déféré à la justice.

— Nous faisions remarquer dans notre avant-dernier numéro que beaucoup des individus arrêtés dans les estaminets souterrains du boulevard du Temple, 18, habitaient un même garni rue des Jardins-Saint-Paul, 11.

Un locataire de cette maison vient, ce matin encore, d'être arrêté dans des circonstances qui établissent à sa charge un flagrant délit de vol.

Une paire de flambeaux d'un prix élevé, à cause surtout de la perfection de la ciselure et de l'ancienneté curieuse du dessin, avait été vendue hier sur la voie publique par une femme Caroline, logée dans un de ces lieux mal famés qui avoisinent le canal Saint-Martin.

La police apprit aussitôt que ces flambeaux avaient été dérobés par les nommés C... et R..., chez le sieur Morel, marchand brocanteur de la rue du Val-Sainte-Catherine.

Ces deux voleurs, déjà bien connus de la police, et sous le coup de mandats, ont été arrêtés immédiatement, et ont fait des aveux sans restriction. Quant au marchand brocanteur, c'est en apprenant l'arrestation de ses voleurs qu'il s'est seulement aperçu du vol dont il avait été la victime. Il a du reste établi par la présentation de ses livres, régulièrement tenus, qu'il avait acheté les flambeaux qui lui ont été si adroitement volés à la vente publique du Mont-de-Piété dont il est voisin.

AVIS. — L'ASSURANCE contre le RECRUTEMENT de MM. Xer DE LASSALLE ET Ce, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), l'une des plus anciennes et des plus recommandables, continue d'assurer et de libérer immédiatement du service militaire les jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la CLASSE 1844

— La deuxième partie des PRINCIPES DE GÉOLOGIE DE LYELL, que viennent de mettre en vente les éditeurs Langlois et Leclercq, contient, outre l'exposition des *causes aqueuses*, différens chapitres sur l'enfouissement des fossiles dans les terrains, où leur présence est d'un si grand secours pour l'étude de la géologie; elle se termine par des explications sur la formation des récifs de coraux et l'exposé de la théorie ingénieuse de M. Darwin sur ceux de ces récifs qui sont circulaires et auxquels on a donné le nom d'Atolls.

— La science mystérieuse de Mlle LENORMAND n'est pas morte avec elle. Le public est désormais appelé à comprendre et à toucher du doigt les secrets jusqu'ici impénétrables de ses séances. Une femme du grand monde a recueilli avec soin les notes les plus curieuses et les plus inconnues concernant les consultations secrètes de la pythonisse, dont elle était une adepte de prédilection. (Voir aux Annonces.)

— Tous les musiciens et les amateurs voudront posséder les magnifiques primes de musique que la FRANCE MUSICALE donne pour rien jusqu'au 18 de ce mois aux abonnés. Rien n'est comparable à ces belles publications, signées par les noms les plus illustres. Les cadeaux de la FRANCE MUSICALE tiennent du prodige. Pour 24 francs par an, on a toute une bibliothèque musicale pour rien, deux billets pour six concerts, un Dictionnaire de musique, un journal tous les dimanches, etc. Après le 18, on n'accordera plus les mêmes avantages.

SPECTACLES DU 15 FÉVRIER.

OPÉRA. — Bénéfice des Jeunes Danseuses.
FRANÇAIS. — Catherine II, le Mari de la Veuve.
OPÉRA-COMIQUE. — Polichinelle, Cendrillon.
ITALIENS. — Otello.
ODÉON. — L'Article 170, Rodogune.
VAUDEVILLE. — Clémence, les Mystères de ma Femme.
VARIÉTÉS. — English, Mimi, Boquillon, un Jour Gras.
GYMNASE. — Rébecca, un Bal d'Enfans, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — Le Bœuf Gras, Biribi, le Fiacre.
PORTE-ST-MARTIN. — Lady Seymour.
GAITÉ. — Forte-Spada,

A TOUS LES MUSICIENS

AVANTAGES IMMENSES ET EXTRAORDINAIRES.
On s'abonne à la *France musicale*, 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris, un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 cent.

La *France musicale* donnera jusqu'au 15 pour Paris et le 18 pour la province, pour rien, et à la fois, comme prime, à toute personne qui prendra ou fera prendre un abonnement d'un an, tout ce qui a paru de plus beau cet hiver en musique de chant et de piano, savoir : 1° **L'ALBUM DE CHANT DU PARADIS**, renfermant douze mélodies inédites de ROSSINI, DONIZETTI, BELLINI, SCHUBERT, ADAM, LABARRE, CLAPISSON, BAZIN, TADOLINI, THALBERG; — 2° **L'ALBUM ROYAL** de piano, renfermant douze fantaisies inédites, par THALBERG, PRUDENT, H. HERZ, ROSELLEN, ALKAN, HENSELT, WOLFF, KALBRENNER, HELLER, etc; — 3° **LES PLAISIRS DES SALONS**, Album inédit de piano, renfermant trois *Polkas* et un *Galop*, par F. KALBRENNER; *la Berceuse*, valse par BURGMULLER; trois *Mazurkas*, par A. DE KONTSKY; **LE JUIF ERRANT**, quadrille, et **LE HONGROIS**, quadrille-polka; — 4° **LES PLAISIRS DE LA DANSE**, vingt valses charmantes, par DOEHLER, H. HERZ, BURGMULLER, ROSELLEN, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBECQUE, etc. — 5° un magnifique **DICTIONNAIRE DE MUSIQUE**; — 6° **DEUX ROMANCES** inédites de DONIZETTI et VOGEL : *Un Baiser pour espoir* et *A toi, Marie*. Tous ces morceaux sont délivrés ou envoyés pour rien à l'instant même.

7° Chaque abonné a encore droit à **DEUX BILLETS** gratuits pour **SIX CONCERTS**. Les abonnés de la province auront en échange un **ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES**; — 8° Enfin, tout abonné recevra gratis la **FRANCE MUSICALE** tous les dimanches et 52 morceaux inédits de Chant ou de Piano pendant l'année.

Il suffit d'envoyer un bon à vue sur Paris FRANCO, pour recevoir de suite et pour rien les primes annoncées.

MM. les actionnaires de la société des Sylphides sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le vendredi 28 février, à une heure précise, place d'Orléans, 2, rue Saint-Lazare, 34, au domicile de M. le comte de Villoutreys, l'un des membres de la commission de surveillance.

PASTILLES DE CALABRE
De POTARD, rue St-Honoré, 271. Contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Glaires.

LANGLOIS et LECLERCQ, éditeur, rue de la Harpe, 81, à Paris.

LYELL

MISE EN VENTE de la deuxième Partie des
PRINCIPES DE GEOLOGIE,
Traduits de l'anglais sur la 6e édition, par Mme T. MEULIEN, sous les auspices de
M. ARAGO,
Un beau vol. in-12, orné de vig. et cartes. Prix, cart. en toile anglaise : 7 f. 50 c.

EN VENTE, R. VIVIENNE, 46, AU 1er
50 liv. à 40 c. pour Paris
Formant 4 beaux volumes petit in-8° ornés de vignettes dans le texte et de 12 gravures sur bois tirées à part, plus un jeu de 54 cartes coloriées.

PRATIQUES SECRÈTES DE Mlle LE NORMAND.

45 c. pour les départem.
50 c. pour l'étranger.
Tout souscripteur de Paris qui paiera 20 livraisons à l'avance les recevra sous enveloppe et cachetées. — On souscrit chez tous les libraires de France et de l'étranger. La première livraison est en vente.

Ce grand jeu de société a été recueilli par une femme du grand monde qui a obtenu à prix d'or, de la devineresse, des consultations singulières; elle y explique avec une étonnante clarté les mystérieuses études de la pythonise, et ses expériences curieuses sur toutes les parties de son travail : qui sont : les cartes *astro-mytho-hermétiques*, les *nombres cabalistiques*; *l'astrologie judiciaire*, la *géomancie*, la *chiromancie* ancienne et moderne, la *craniologie* et la *physiognomanie*, les *thèmes de naissance*, les *oracles des sybilles*, le *jeu de la fortune*. La première partie renferme six cents quatre-vingt-six sujets allégoriques coloriés, empruntés à l'astronomie, à la mythologie, à la science hermétique, à la botanique, et qui expliquent l'influence des étoiles, l'emblème des fleurs, celui des animaux, et la manière d'expliquer les talismans.
En vente également au même dépôt : *Mademoiselle Le Normand, Biographies, Mémoires et Révélations intimes.*

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert. Cest sans contredit le meilleur des pectoraux.

LE VÉRITABLE ONGUENT CANET
Se trouve maintenant à la pharmacie **GIRARD**, rue des Lombards, 28.
On peut s'en assurer chez M. Chrétien, demeurant rue Saint-Denis, 90.
Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ABCÈS, TUMEURS, PANARIS, MAUX D'AVENTURE, PLAIES, les plus invétérés, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre : Girard

PATE DE BAUDRY.
PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44. Cet excellent bonbon pectoral calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée. Par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 3 fr.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. **COMPAGNIE** Fonds de Garantie seize millions.
D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,
RUE RICHELIEU, N° 97.
Assurances en cas de mort.
Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne qu'il aura désignée.
La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les *Assurances sur la vie* ont reçus en Angleterre, fait jouir les *Assurés pour la vie entière* de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX : 1° Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2° Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours RÉALISABLE. S'ils ne veulent pas l'aliéner entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.
Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans les Bureaux de la Compagnie, et, dans les départements, auprès de ses Agents, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement appréciée.
La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES sur une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux : *Rue Richelieu* n° 97. — *Paris*

Avis divers.

MM. les créanciers de l'ancienne maison de banque Daly et Ce, de Paris, sont invités à se rendre le samedi 15 mars prochain, à midi, en l'étude de Me Landon, notaire, rue de Provence, 1, pour y dresser, par son ministère, à la requête de M. le capitaine Arabin, commissaire, le procès-verbal de nomination de deux nouveaux commissaires en remplacement de M. le baron d'Est et de M. Chappellier, décédés. La nomination aura lieu à la majorité des voix présentes.

LE CHOCOLAT MENIER
comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.
Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS.
d'HECTOR LEDRU, brevet de 15 ans (sans garantie du gouvernement). Exploitation. A. de VINOY et Ce, rue des Trois-Bornes, 15, pour conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 0/0 moins cher que les tuyaux en plomb et en fonte; TUYAUX EN CUIVRE, du même système pour vapeur à haute pression; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

VARICES. MEDAILLES à l'exposition de 1844. — BAS ELASTIQUES en caoutchouc, sans coutures ni lacets, pour combattre les varices et les engorgemens des membres inférieurs. FLAMET jeune, seul inventeur et fabricant breveté (sans garantie du gouvernement), rue Saint-Martin, 87, au coin de celle Rambuteau. (Affranchir.)

Le flacon : 2 fr. 50. LE SIROP ET LA PATE DE La boîte : 1 fr. 50.
MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE
de PAUL GAGE, les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-Saint-Ger. 13, et dans les bonnes pharmacies. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre. Paul Gage

Prix, 75 centimes. La vingt-unième édition de
LA CONSTIPATION DÉTRUITE
SANS LAVEMENTS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS,
Se vend, chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'exposition d'un moyen NATUREL, agréable et infaillible (très-simple) non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. *La même*, franco par la poste, 1 fr. 25 c., à envoyer en un bon sur la poste. La grande édition à 2 fr. 50 c., ou franco 3 fr. 25 c. (Affranchir.)

Librairie.

CHAUFFE-BOUDOIR.
Au moyen de cet appareil sans tuyaux, on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans cheminée; la dépense de combustible est de 15 à 20 cent. Prix : de 10, 15 et 25 fr. et au-dessus. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

VARICES
Et autres maladies des membres.
Soulagement prompt et quelquefois guérison par l'usage des BAS ÉLASTIQUES de LE PERDRIEL, Pharmacien, à Paris, FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

Le 11 mars 1845, en la chambre des notaires de Paris,

Adjudication, en deux lots, de DEUX TERRAINS, à Montrouge, rue Montyon, l'un de 569 mètres 60 centimètres, et l'autre de 1,002 mètres 83 centimètres.

Mise à prix du 1er lot : 5,127 fr., et du 2e : 9,026 fr.

S'adresser à l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, n. 2; ou à Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

Et à Arcueil, à Me GIRAUDEAU, notaire.

Le secrétaire-général,
Signé L. DUBOST. (3069)

Adjudications en justice.

Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Nve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, le mercredi 12 mars 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une grande et

Belle maison

sise à Paris, rue Louis-le Grand, 28, et rue de Hanovre, 14.

Mise à prix : 280,000 fr.
Produit brut : 17,232 fr. 80 c.,
Susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser 1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7. (3083)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 15 février 1845.

Consistant en tables, chaises, commode, bureau, glaces, tableaux, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 février 1845, enregistré,

Entre M. Lambert BERNONVILLE, rentier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n. 14;

Et M. Victor-Léonce D'HUICQUE, jurisconsulte, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

Il appert que la société contractée entre les susnommés, en nom collectif, par acte sous signatures privées, en date du 8 septembre 1841, enregistré, pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires, sous la raison sociale BERNONVILLE et Comp., dont la durée avait été fixée jusqu'au 1er octobre 1847,

Est, d'un commun accord, dissoute et résiliée, à partir du 31 janvier 1845;

Et que la liquidation en sera faite par eux deux, qui ont tout pouvoir à cet effet.

Pour extrait : BERNONVILLE. (4427)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 5 février 1845, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léon-Lambert BERNONVILLE, rentier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14; M. Victor-Léonce D'HUICQUE, jurisconsulte, demeurant à Paris, même boulevard, 14; et M. Léon-Antoine VENZAC, commis banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 16,

Pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires, de recouvremens, tant sur Paris qu'en France et en Algérie, et en outre de faire la commission sur toutes espèces de marchandises,

Sous la raison et la signature sociales : BERNONVILLE et Ce.

Le siége de la société a été établi à Paris, boulevard Poissonnière, 14; et en Afrique, à Alger.

La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé à courir le 1er février 1845, pour finir le 1er février 1851, sauf les cas de prorogation ou de dissolution.

La société sera administrée en commun par chacun des associés, à Paris et à Alger, qui auront tous les trois la signature sociale, mais ils ne pourront l'employer que pour les besoins et affaires de la société.

Le capital social a été fixé à la somme de 31,000 fr.;

25,000 fr. fournis par MM. Bernonville et d'Huicque, pour leur mise sociale;

Et 6,000 fr. par M. Venzac, pour la sienne.

Pour extrait : BERNONVILLE. (4428)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte fait double à Rio de Janeiro, le 1er décembre 1844, dûment timbré, légalisé et enregistré à Paris, le 13 février 1845, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Entre M. Henri DESBORDES, négociant français, présentement à Rio de Janeiro, rue Do Rosario, 47, faisant à l'occasion des présentes élection de domicile à Paris, rue Samson, 3;

Et M. Etienne-Palamède BOUDINOT, négociant français, présentement à Rio de Janeiro, rue Do Rosario, 47, lequel fait élection de domicile, pour toute la durée des présentes, à Paris, chez M. Cheron, avoué, rue de la Tixeranderie 13,

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif qui existe entre les parties pour le commerce d'exportation de France au Brésil, sous la raison DESBORDES et BOUDINOT aîné, suivant acte sous seings privés, fait à Rio de Janeiro, le 1er avril 1840, enregistré, légalisé et publié conformément à la loi, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1849.

Le siége de la société continue à être uniquement et exclusivement fixé à Paris pour tout ce qui concerne les rapports des intéressés entre eux.

La raison sociale continue à être DESBORDES et BOUDINOT aîné.

La signature sociale appartient toujours à chacun des deux associés.

Pour extrait :

B. DURMONT. (4431)

D'un acte sous signatures privées fait en double à Paris, le 1er février 1845, enregistré à Paris, le 13 février du même mois, fol. 9 v. et c. 9 et suiv., par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert, qu'une société en nom collectif a été formée pour huit années et deux mois à partir du 1er février 1845 jusqu'au 1er avril 1853;

Entre :

M. Jacques-Alexis GRIGNON-MEUSNIER et M. Charles-Louis-Félix MENGIN;

Tous deux demeurant à Paris : pour la fabrication et la vente de bronze. Le siége social est fixé rue d'Anjou, 13, au Marais, domicile des deux associés.

La raison sociale est :

GRIGNON-MEUSNIER et MENGIN.

La société sera administrée et gérée en commun.

La signature sociale appartiendra à tous deux.

Le capital social est de 50,000 francs, et pourra être fixé à 80,000 fr.

Pour extrait, MENGIN. (4432)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 février 1845, enregistré le lendemain par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Appert : qu'une société en commandite a été établie entre MM. Alphonse GOMBAULT, fabricant d'orfèvrerie en maillechort, demeurant à Paris, rue Moreau-St-Antoine, 1, et le commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication et la vente du métal dit Maillechort, soit en nature, soit laminé ou en fil, soit travaillé en objets d'orfèvrerie, coutellerie, sellerie, ou autrement.

Cette société fait suite à celle dans laquelle M. REYNIEU, ancien négociant, était commanditaire pour partie, et de laquelle il s'est retiré depuis plusieurs années.

M. Gombault est seul gérant responsable. La raison de commerce est : A. GOMBAULT et Ce.

La société est formée pour le terme de douze années, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1844, et finiront à pareil jour de l'année 1856. Le siége en est fixé à Paris, rue Moreau-St-Antoine, 1. Toutes les affaires seront traitées au comptant, et M. Gombault ne pourra se servir de la signature sociale pour souscrire des billets ou acceptations, sous peine de nullité vis-à-vis des tiers et de tous dommages-intérêts.

Le capital social est fixé à la somme de 112,000 fr., dont moitié pour M. Gombault, composée des ustensiles, outils, objets mobiliers, marchandises, métaux, effets de commerce et autres valeurs, et l'autre moitié pour le commanditaire.

Les profits et les pertes seront partagés ou supportés par égale part entre les associés. (4429)

Suivant acte sous signatures privées, aux Batignolles, le 3 février 1845, enregistré, il appert qu'entre :

1° M. François BOUYGUES, marchand épicier, demeurant aux Batignolles, avenue de St Ouen, 5;

2° Mlle Marie BRONDEL, majeure, demeurant au même lieu;

Il a été formé une société collective pour dix années, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épiceries.

Le siége de la société est avenue de Saint-Ouen, 5, aux Batignolles.

La raison et la signature sociales seront BOUYGUES et Ce. M. Bouygues aura seul la signature sociale.

L'apport de M. Bouygues est de 22,000 fr.; celui de Mlle Brondel est de 11,000 fr.

Pour extrait. M. GIRAUD. (4426)

Cabinet de M. SAGET, rue des Petites-Ecuries, 21.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 6 février 1845, enregistré; il appert que M. Eugène SANSON et M. Jules GAMARD, tous deux marchands de vins en gros et distillateurs, demeurant à Bourg-la Reine, route d'Orléans, 13; ont formé entre eux une société en nom collectif pour six années qui ont commencé à courir le 1er janvier dernier, pour l'exploitation d'un fonds de distillateur et le commerce des vins en gros. La raison et la signature sociales seront : SANSON jeune et J. GAMARD. Le siége de la société sera route d'Orléans, 13, à Bourg-la-Reine. Le fonds social est de 12,000 francs, qui seront fournis par moitié par chacun des associés. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Tous engagemens ou obligations souscrits ou contractés avec la signature sociale pour des causes étrangères à la société ne l'engageront pas et resteront pour le compte personnel de celui qui les aura contractés. (4430)

A. LADEVÈZE, rue d'Enghien, 1.

D'un acte sous signatures privées fait en double original à Paris, le 1er février 1845, enregistré le 10 du même mois par A. Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits;

Entre M. Jean-Baptiste-Sully PREVEL, négociant, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 14;

Et M. Hildevert LACHARTRE, négociant, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 14;

Il appert, que la société de fait et en nom collectif existant entre les parties depuis le 15 février 1843, a été constituée pour quinze années à partir du susdit jour 15 février 1843, pour l'exploitation du commerce de drogueries et de parfumeries en gros et en détail; que la raison de commerce comme la signature seront PREVEL et H. LACHARTRE : que cette signature appartiendra aux deux associés, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires et besoins de la société; et que celles données pour autre cause n'engageront pas ladite société. La mise de fonds social est de 20,000 francs fournie par moitié par chaque associé. Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié. (4433)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 FEVRIER 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieur CARLE et JAGER, libraires, quai des Augustins, 57, nomme M. Milliet juge commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 12 syndic provisoire (N° 5001 du gr.);

Du sieur TESPAZ fils, bijoutier, rue du Temple, 55, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5013 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DECHELETTE, md de vins-traiteur à La Chapelle, le 20 février à 10 heures (N° 5008 du gr.);

Du sieur SIZLER fils aîné, fab. de voitures, rue de Varennes, 30, le 21 février à 10 heures (N° 5007 du gr.);

Du sieur LEBLANC, imprimeur sur étoffes, à Courbevoie, le 19 février à 2 heures (N° 5001 du gr.);

Du sieur GEORGE, serrurier, rue Papillon, 10, le 20 février à 3 heures (N° 5010 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GAUDIN DE VILLAINE, md de granit, quai Jemmapes, 38, le 21 février à 3 heures 1/2 (N° 4904 du gr.);

Du sieur FÉRY, tailleur, rue de Sèvres, 6, le 21 février à 10 heures (N° 4849 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame BOURBONNE, mde de parfumerie, rue de la Verrerie, 95, le 20 février à 1 heure 1/2 (N° 4795 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BUCHÈRE-CHALOPIN, négociant en produits d'exportation, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, le 20 février à 10 heures (N° 4671 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BILLARD, négociant, rue d'Enghien, 24, entre les mains de MM. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18; Boissaye, rue du Sentier, 20, et Daudré, rue Bertin-Poirée, 13, syndics de la faillite (N° 4964 du gr.);

Du sieur LAMARRE, faïencier, rue Grenier-St-Lazare, 12, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Jacquel, faub. Poissonnière, 37, syndics de la faillite (N° 4958 du gr.);

De la dame ARNOUD, limonadière aux Batignolles, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 4969 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur POTTIER, négociant, faub. Poissonnière, 99, sont invités à se rendre, le 20 février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 9164 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 15 FÉVRIER.

NEUF HEURES : Terisse junior et Ce, négocians, redd. de comptes. — Munch et Specht, commissionnaires en marchandises, conc. — Berthommé, fab. de marbre factice, synd. — Wagenknecht, tailleur, id. — Richard et Lesourd, mds de nouveautés, clôt.

MIDI : Tartier. md de nouveautés, id. — Conté, boucher, id.

DEUX HEURES : Desloges, libraire, id. — Poitevin, fab. de boucles, vérif. — Foucault, md de couleurs, id. — Humblot, fab. de meubles, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 février : Demande en séparation de biens par Hélène-Elisa BLANQUET contre Joseph-Eugène THIRY, anc. serrurier, rue des Brodeurs, 4, J. Goiset avoué.

Le 24 janvier : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame PRUDHOMME, rue St-Denis, 157, Fagniez avoué.

Le 5 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Zélia-Herminie DE MONTBEL et Henri GAUDIOT dit Durand de Valley, rue St-André-des-Arts, 12, de Plas avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 4 février : Jugement qui nomme M. Berthereau de la Giraudière conseil judiciaire de Mme MARCOTTE DE FORCEVILLE, en remplacement de M. Baligant de la Feuilliez, décédé, qui avait été nommé auxdites fonctions par jugement du 13 juillet 1837, Guidou avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 février.

Mlle Gageot, 59 ans, faub. Saint-Honoré, 26. — M. Drouhain, 44 ans, aux Champs-Elysées, 17. — Mme Marevicalos, 72 ans, rue Rivoli, 28. — Mme Gérard, 41 ans, rue Rivoli, 48. — M. Deleon, 87 ans, rue Richelieu, 62. — M. Daricoust, 60 ans, marché St-Honoré, 1. — M. Girbal, 37 ans, rue des Moulins, 6. — M. Cribier, 58 ans, faub. St-Martin, 193. — Mme veuve Babaire, 60 ans, rue Amelot, 34. — Mme Galimard, 48 ans, quai des Ormes, 36. — Mme veuve Bondex, 66 ans, rue St-Dominique, 165. — Mlle Hullin de Boischevalin, 22 ans, rue de Tournon, 14. — Mme veuve Jérôme, 87 ans, rue de Sorbonne, 4.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Février.
11 M. Paris, secrétaire de comité au Conseil d'État, rue des Fossés-St-Victor, 30.
— Mme veuve Lelong, née Bonnet, rue St-Honoré, 317.
12 Mme Grandclaude, née Létendu, rue St Honoré, 114.

Description après décès.

6 M. Lonfit, cordonnier, rue d'Orléans-St-Honoré, 16.
— M. Brisollier, cordonnier, rue de la Ferronnerie, 3.

BOURSE DU 14 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 75	122 75	122 65	122 70
—Fin courant	122 75	122 75	122 70	122 70
3 0/0 compt..	85 5	85 5	85 5	85 5
—Fin courant	85 10	85 15	85 10	85 10
Emp. 1845....	86 5	86 5	86 5	86 5
—Fin courant	86 10	86 15	86 10	86 10
Naples compt.	100 —	100 —	100 —	100 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	123 35	— —	d. 1 »
	122 85	122 90	123 75	123 80	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 15	85 20	85 55	85 60	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 35 »	» » »
3 0/0..	» P »	» 2 1/2	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 50	Caisse hyp..	775 —
4 0/0.........	108 20	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 1/8	A. Gouin.....	1085 —
Banque.......	3260 —	C. Ganneron	1080 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do....	1445 —	— Lille.	— —
		Maberly.....	— —
4 Canaux.....	1276 25	Gr. Combe..	1500 —
— jouiss......	135 —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	5350 —
— jouiss.....	97 50		
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Napl. Roths.	102 45
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Romain......	105 —
Chemins de fer. — 1842...	— —	Espagne. D. active	39 —
Chemins de fer. Vers. dr..	557 50	Espagne. — diff...	— —
Chemins de fer. — Oblig..	1040 —	Espagne. — passe	— —
Chemins de fer. — 1843...	— —	Espagne. Anc. diff.	— —
Chemins de fer. — Gauche	385 —	Espagne. 3 0/0 1841.	41 1/4
Chemins de fer. - Rouen...	1085 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Chemins de fer. - au Hav...	890 —	Belgique. — 1840..	105 —
Chemins de fer. Orléans...	1157 50	Belgique. — 1842..	106 1/2
Chemins de fer. — Empr..	1265 —	Belgique. 3 0/0.....	76 75
Chemins de fer. Strasb.....	315 —	Belgique. Banque..	660 —
Chemins de fer. — Oblig..	— —	Belgique. — 1841..	— —
Chemins de fer. Mulhouse	— —	Piémont.....	1260 —
Chemins de fer. Marseille.	971 25	Portugal....	59 1/4
Chemins de fer. Montpell.	495 —	Haïti.........	— —
Chemins de fer. Bordeaux.	2 5 —	Autriche (L)	395 —
Seyssel	— —	2 1/2 Holl..	64 —

BRETON.